

CHAPITRE IV
PECHES
ET AQUACULTURE



Extrait de l'ordonnance n° 62-OF-30 du 31 mars 1962

portant Code de la Pêche Maritime Marchande

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

Vu la constitution de la République Fédérale et notamment son article 30,

ORDONNE : GENERALITES

Article 1^{er} - Champ d'application.

Les dispositions du présent code sont applicables à tous les navires immatriculés au Cameroun, aux états majors et équipages qui y sont embarqués, ainsi qu'à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui, bien que non présentes à bord, y auraient commis une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses textes d'application.

Toutefois, les navigateurs étrangers auxquels les accords de réciprocité passés entre leur pays d'origine et le Cameroun auront permis de naviguer à bord des navires camerounais pourront, autant que les règlements régissant leur statut le leur permettent, continuer à bénéficier des avantages qui leur sont propres.

Article 2.- Définition.

Pour l'application de la présente ordonnance :

Par "port d'immatriculation" d'un navire, il faut entendre le port où se trouve le service de la marine marchande sur les registres duquel le navire est immatriculé ;

Par "port d'armement" d'un navire, il faut entendre le port où se trouve le service de la marine marchande qui a procédé à l'établissement des titres de navigation du navire considéré ;

Par "quartier d'inscription" ou "d'immatriculation" d'un marin, le lieu où se trouve le chef de circonscription mariti-

me chargé de la tenue de l'article matriculaire et de l'administration du marin considéré.

Les services de la marine marchande à Douala centralisent la totalité des opérations d'immatriculation, d'armement ou d'inscription.

Article 3.- Application du code de la marine marchande

Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur concernant l'administration de la marine marchande sont abrogées dans toutes leurs dispositions contraires aux énumérations de la présente ordonnance pour compter du jour de sa promulgation.

Les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs restent cependant valables jusqu'à publication des nouveaux textes réglementaires prévus par le présent code. Ces textes, ainsi que les dispositions légales ou réglementaires anciennes qui seraient reconduites seront publiés en annexe à la présente ordonnance.

LIVRE PREMIER

LA NAVIGATION MARITIME

Article 4. - Définition.

La navigation maritime est la navigation qui s'effectue en mer et dans les parties des fleuves, rivières et canaux en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'oppose au passage des navires de mer.

Est considéré comme maritime la navigation effectuée en eaux fluviales lorsqu'elle est l'accessoire d'une navigation principalement effectuée en eaux maritimes.

Les limites des eaux maritimes et fluviales sont fixées par arrêté pris sur pro-

position du chef des services de la marine marchande au Cameroun.

Article 5.- Eaux territoriales

Les eaux territoriales du Cameroun sont fixées à une distance de 6 milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer.

Pour les golfes, baies et rades, des décrets fixent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

Des décrets fixent également la limite de la zone contiguë dans laquelle la pêche et l'exploitation du sol sous-marin peuvent éventuellement être réservés aux nationaux camerounais.

Article 6.- Police de la navigation.

La police de la navigation dans les eaux maritimes telles que définies ci-dessus est réglementée par décrets.

Des décrets détermineront également la liste des agents habilités à constater les infractions à la police de la navigation.

Article 7.- Zone de navigation - Commerce.

La navigation commerciale comprend quatre zones :

- Navigation côtière ou bornage ;
- Cabotage national ;
- Cabotage international ;
- Long-cours.

Les définitions et limites de ces différentes zones et les conditions d'exercice de la navigation correspondante sont fixées par décret .

Article 8.- Zones de navigation - Pêche.

La navigation à la pêche comporte trois zones :

- Pêche côtière ;
- Pêche au large ;
- Grande pêche.

Des décrets définiront les limites de chacune de ces zones et les conditions

d'exercice de la navigation correspondante.

Article 9 - Navigation réservée.

Des décrets peuvent réserver aux navires battant pavillon camerounais la navigation au cabotage national entre les différents ports du territoire national.

Les navires battant pavillon d'autres Etats ayant passé des accords de réciprocité peuvent bénéficier de la même protection.

Le remorquage portuaire et côtier effectué entre les différents ports du territoire national peut de même être réservé aux bâtiments battant pavillon camerounais.

LIVRE II

LE NAVIRE

CHAPITRE PREMIER

NATIONALITE

Article 10.- Navire de mer.

Pour l'application de la présente ordonnance, est considéré comme navire de mer, quel que soit son tonnage ou sa forme, tout engin flottant destiné à une navigation principalement effectuée en eaux maritimes.

La qualité de bâtiments de mer résulte de l'immatriculation du navire par les soins de l'autorité maritime.

Article 11.- Nationalité du navire.

Le titre de nationalité camerounais est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la République Fédérale du Cameroun avec les privilèges qui s'y rattachent.

Article 12.- Titre de nationalité.

Aucun navire camerounais ne peut prendre la mer s'il n'a à son bord son titre de nationalité.

Les navires armés pour le compte de la République Fédérale sont dispensés de titre de nationalité.

Article 13.- Cas de certaines embarcations. Dérogation

Des arrêtés pris sur proposition du chef des services de la marine marchande déterminent les catégories d'embarcations dispensées de titre de nationalité.

Article 14.- Conditions de titre de nationalité.

Pour obtenir un titre de nationalité camerounais, les navires de mer doivent appartenir pour moitié au moins à des nationaux camerounais ou à des nationaux d'un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit :

- Avoir son siège au Cameroun ;
- Avoir un conseil d'administration ou de surveillance dont le président, le Directeur Général s'il en a un, le gérant et la majorité des membres soient des nationaux camerounais ou des nationaux d'autres Etats ayant passé des accords de réciprocité.

Pour des sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, la moitié au moins du capital social doit provenir de nationaux camerounais ou de nationaux de droit reconnu équivalent par des accords de réciprocité.

Les navires immatriculés au Cameroun avant le 1^{er} janvier 1960 conserveront la nationalité camerounaise sans autre condition. Toutefois, un délai de trois mois à dater de la parution du présent code leur sera accordé afin de demander leur radiation des matricules camerounais s'ils le désirent.

Article 15.- Domiciliation.

Les propriétaires de navires camerounais ou susceptibles de recevoir un acte de nationalité camerounais, de même que les présidents, directeurs ou directeurs généraux, gérant responsable des sociétés propriétaires, doivent être

domiciliés au Cameroun ou dans un Etat ayant passé des accords de réciprocité.

Article 16.- Jaugeage.

L'autorité administrative maritime fait procéder au jaugeage des navires pour lesquels la nationalité camerounaise est demandée. Une société de classification reconnue peut être agréée pour ce faire.

Article 17.- Pièces à produire - Taxes

Des décrets fixeront la liste des formalités à accomplir et la liste des justifications et pièces à produire pour l'obtention du titre de nationalité camerounaise, ainsi que le ou les ports où de tels dossiers peuvent être constitués.

La délivrance de ce titre est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant et l'imputation seront fixés par décret.

Article 18.- Titre de nationalité provisoire.

Les navires construits ou achetés à l'étranger sont munis pour se rendre au Cameroun de lettres de nationalité provisoire délivrées soit par les consuls camerounais dans les pays où il en existe, soit par les consuls d'autres Etats agissant au nom de la République Fédérale du Cameroun, soit par l'autorité maritime locale.

Article 19.- Perte du titre - Modifications.

Des arrêtés pris sur proposition du chef des services de la marine marchande détermineront les formalités à accomplir en cas de perte du titre de nationalité, du navire telles qu'elles y seront décrétées.

CHAPITRE II

ACHAT ET VENTE DES NAVIRES

Article 20.- Dispositions générales.

Toute vente ou achat de navire, quel que soit le tonnage, doit faire l'objet d'un

acte de vente écrit énonçant au minimum :

- les caractéristiques du navire telles que décrites au titre de nationalité ;
- le numéro et la date de ce titre ;
- le numéro d'immatriculation du bâtiment ;
- l'identité complète des parties contractantes et la part de propriété de chacune d'elles en cas de pluralité d'acheteurs ou de vendeurs ;
- l'indication du prix, les conditions et modalités de paiement ;
- la date et le lieu de transfert de la propriété.

Les ventes, achats ou constructions à crédit pourront faire l'objet de constitution d'hypothèques dans des conditions prévues aux articles 85 et suivants.

Les bâtiments non soumis à l'immatriculation sont dispensés de ces formalités.

Article 21.- Contrôle de l'autorité maritime.

Tous les contrats d'achat de navires étrangers ou provenant d'un pays ayant passé les accords de réciprocité,

Tous contrats de construction d'un navire, soit à l'étranger, soit dans le territoire national,

Tous contrats de vente de navires, soit entre nationaux camerounais ou des pays ayant passé des accords de réciprocité ou encore entre ces nationaux et des étrangers, doivent obligatoirement être soumis au visa préalable de l'autorité administrative maritime autant que les dits navires font partie intégralement de la flotte camerounaise ou sont destinés à porter son pavillon.

Aucune mutation de propriété, aucun titre de nationalité ne pourront être octroyés sauf production d'un contrat visé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Article 22.- Radiation des navires.

Les navires vendus hors du Cameroun sont après autorisation de l'au-

torité maritime, radiés de la flotte camerounaise.

Un certificat de radiation peut être délivré à la demande de la partie intéressée par l'autorité maritime.

CHAPITRE II

IMMATRICULATION, NOM, MARQUE, PAVILLON.

Article 23.- Immatriculation - Dispenses.

Les navires sont immatriculés par les soins de l'autorité maritime. Seuls peuvent être immatriculés au Cameroun les bâtiments justifiant d'un titre de nationalité camerounaise ou dont les propriétaires ont déposé une demande non contestée en ce sens.

Des arrêtés pris sur proposition du chef des services de la marine marchande détermineront éventuellement les catégories d'embarcations non soumises à l'immatriculation.

Article 24.- Publication .

L'immatriculation d'un bâtiment au nom d'un nouveau propriétaire fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun. Sauf réclamation ou opposition dûment notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette publication, le changement de propriété est considéré comme inattaquable et définitif.

Article 25. - Nom

Le choix du nom du navire appartient au propriétaire. Il ne peut cependant y avoir plusieurs navires du même type portant le même nom. Le nom adopté ne peut être changé sans autorisation de l'autorité maritime. Les noms à caractère injurieux sont interdits.

Article 26.- Marques extérieures d'identité

Tout navire camerounais doit porter de façon apparente :

- A la poupe : son nom, son port et

numéro d'immatriculation ;

- A l'avant deux feux bords : pour les navires de commerce, son nom ; pour les côtes et les navires de pêche, son numéro précédé des lettres distinctives de son port d'immatriculation.

Des arrêtés pris sur proposition du chef des services de la marine marchande fixeront les dimensions minima de ces inscriptions qui devront toujours être lisibles.

Article 27.- Pavillon.

Les navires camerounais arborent à la poupe ou à la corne d'artimon le pavillon national.

Les commandants de ces bâtiments sont tenus d'arborer le pavillon national :

- A l'entrée et à la sortie des ports ;
- Sur toute réquisition d'un bâtiment de guerre, quelle que soit sa nationalité.

Dans les ports et rades le pavillon national est arboré :

- Les dimanches, jours fériés et fêtes légales ;
- Sur ordre de l'autorité maritime administrative.

Le petit et le grand pavois comportent des pavillons nationaux hissés en tête de chaque mât, sur ordre de l'autorité administrative maritime.

Un décret déterminera la marque du Président de la République Fédérale du Cameroun.

CHAPITRE IV

TITRE DE NAVIGATION MARITIME

Article 28.- Différents titres de navigation. Dispenses.

Sont astreints à la possession d'un titre de navigation maritime les navires ou engin pratiquant une navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le titre de navigation principal est le

rôle d'équipage.

Les bâtiments de plaisance ou de servitude peuvent recevoir une carte de circulation.

Certains bâtiments peuvent être dispensés de l'obligation du titre de navigation par arrêté pris sur proposition du chef des services de la marine marchande. Ce texte définira, par ailleurs les catégories d'embarcations susceptibles de recevoir une simple carte de circulation

(Les articles 29 à 207 n'ont pas été repris)

LIVRE V

LA PECHE MARITIME

Article 208 - Définition

La pêche maritime consiste dans la capture par des moyens appropriés de tout animal vivant en mer ou dans la partie maritime des fleuves et lagunes.

Article 209 - Réglementations

L'exercice de la pêche maritime peut être réglementé par des textes à caractère répressif lesquels intéressant la navigation à la pêche définissent notamment:

1) L'étendue de la côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ;

2) La distance de la côte ainsi que des embouchures de rivières, étangs ou canaux à laquelle les pêcheurs devront se tenir ;

3) Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches; l'indication de celles qui seront libres toute l'année; les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées;

4) Les filets, engins, instruments de pêche prohibés, les procédés et modes de pêche prohibés ;

5) Les dispositions propres à prévenir la destruction du frais et assurer la conservation des poissons, crustacés, coquillage et autres animaux marins ;

6) Les interdictions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au

transport, colportage ou à l'emploi du frais des poissons, des crustacés et des coquillages qui n'atteignent pas les dimensions prescrites ;

7°) Les appâts défendus ;

8) Les mesures d'ordre et de police propres à assurer la conservation de la pêche ainsi qu'à en régler l'exercice.

Article 210.- Substances explosives.

Il est interdit de faire usage pour la pêche, soit de dynamite ou de tout autre explosif, soit de substance ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Article 211.- Zones réservées.

Dans les eaux territoriales et le cas échéant dans les zones contiguës telles qu'elles pourront être définies par application de l'article 5 du présent code, la pêche maritime est réservée aux navires camerounais et sous réserve de réciprocité, aux navires des autres Etats ayant passé des accords en ce sens.

Article 212.- Libre circulation

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au principe de libre circulation et de passage inoffensif reconnu à tout bâtiment étranger navigant ou mouillant dans ces zones.

Un arrêté pris sur proposition du chef des services de la marine marchande déterminera si nécessaire, les règles spéciales de police auxquelles les bâtiments de pêche étrangers navigant ou mouillant dans ces eaux pourront être tenus de se conformer.

Article 213.- Domaine Public Maritime, établissements de pêche.

La délimitation du domaine public maritime reste fixée par les textes en vigueur et notamment par le décret du 5 juillet 1921 et la loi du 17 juin 1959.

Cependant aucune concession sur le domaine public maritime soit pour la création d'établissement de pêche soit pour tout autre motif ne pourra être octroyée sans avis préalable du chef des services de la marine marchande.

Remarque : *Ce texte long de 301 articles est d'une grande importance pour tous les professionnels de la pêche maritime. Néanmoins, seuls les articles intéressant directement les services du MINEPIA ont été repris dans ce recueil.*

Loi n° 39/PJL/AN du 20 novembre 1974

fixant la limite des Eaux territoriales de la République Unie du Cameroun

L'ASSEMBLEE NATIONALE

a, en sa séance plénière du mercredi 20 novembre 1974, délibéré et adopté le projet de loi (39- PJL-AN) dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 5 de l'ordonnance n°62/OF/30 du 31 mars 1962 portant code de la marine marchande et la loi n°67/LF/25 du 3 novembre 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 5 (nouveau) - La limite des eaux territoriales de la République Unie du Cameroun est fixée à cinquante milles marins à partir de la laisse de la plus basse mer.

Pour les golfes, baies et rades, des décrets fixent les lignes de base à partir desquelles cette distance est comptée.

Des décrets fixent également la limite de la "zone contiguë" dans laquelle la pêche et l'exploitation du sol sous-marin peuvent être réservées aux navires et sociétés camerounais.

Article 2 - La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au Journal Officiel, en français et en anglais, et exécutée comme loi de la République Unie du Cameroun.

Yaoundé, le 20 novembre 1974

*Le Président de l'Assemblée Nationale,
Salomon*

TANDENG MUNA

Extrait de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994

portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

a promulgué la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

Article 2.- Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

Article 3.- La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

Article 4.- La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou toute autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.

Article 5.- Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issues de la mer, des eaux

saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

Article 6.- Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Article 7.- L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

Article 8.- (1) Le droit d'usage ou coutume est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

(2) Les Ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose.

Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(3) Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

Article 9.- (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

(2) Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, les trophées d'animaux sauvages, ainsi que certaines

espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.

(3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

Article 10.- (1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche.

Ces titres ont force exécutoire et leur perception est assurée par le Trésor Public.

(2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes.

(3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent article, des indemnités dans les conditions et suivant des modalités fixées par décret.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 11.- La protection des patrimoines forestier faunique et halieutique est assurée par l'Etat.

Article 12.- (1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.

(2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixées, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents.

Article 13.- Les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou des ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

Article 14.- (1) Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.

(2) L'organisation de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts et de brousses est fixée par décret.

Article 15.- Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

Article 16.- (1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonnée au déclassement total ou partiel de cette forêt.

(2) La mise en oeuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement.

(3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan directeur d'aménagement du territoire.

(4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire.

Article 17.- (1) Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains correspondants peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classés, selon

le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret.

(2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraînent l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent.

L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.

(3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation *ex situ* desdites ressources, telles que les banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques, des arbres, des vergers à graines ou pépinières.

A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication des gènes et spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Article 18.- (1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines publics, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.

(2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

(3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions fixées par les textes particuliers.

Article 19.- Des mesures incitatives

peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

TITRE III DES FORETS

Les articles 20 à 77 constituant ce titre ne sont pas repris dans ce recueil, étant donné qu'ils concernent moins les domaines de l'élevage, des pêches et des industries animales.

TITRE IV DE LA FAUNE

Les articles 78 à 108 constituant ce titre ne sont pas non plus repris dans ce recueil, étant donné qu'ils concernent moins les domaines de l'élevage, des pêches et des industries animales.

TITRE V DE LA PECHE

CHAPITRE I DES DEFINITIONS

Article 109.- L'on distingue, selon les moyens mis en œuvre pour l'obtention des ressources halieutiques :

- 1) la pêche industrielle ;
- 2) la pêche semi-industrielle ;
- 3) la pêche traditionnelle ou artisanale ;
- 4) la pêche sportive ;
- 5) la pêche scientifique ;
- 6) la mariculture ;
- 7) la pisciculture.

Les différents types de pêches prévus ci-dessus sont définis et réglementés par décret.

Article 110.- Le navire de pêche désigne toute embarcation, quelle qu'en soit la taille utilisée pour prendre ou chercher à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Article 111.- Est considéré comme engin de pêche, tout outil ou appareil per-

mettant de capturer, ramasser ou récolter les animaux et plantes aquatiques.

Article 112.- Le maillage s'entend comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de la poche ou dans toute série de 50 mailles étirées consécutives, mesurées à la jauge de pression normale, la mesure étant effectuée sur filet mouillé.

Article 113.- Au sens de la présente loi, sont désignés sous les termes :

1) Etablissements de traitement des produits de la pêche :

a) Les installations de mareyage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche notamment, le triage, le lavage, la pesée, le glaçage.

b) Les usines de congélation qui se livrent à la conservation par le froid ou simplement au stockage de produits congelés.

c) Les ateliers de fumage qui se livrent à la préparation des produits de pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits.

d) Les ateliers de séchage qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (soleil ou autres procédés similaires).

e) Les ateliers de salage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation.

2) Etablissements de stockage et de vente :

a) Les chambres froides ou établissements d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à 20° C sous zéro (-20°C)

b) Les poissonneries qui se livrent à la vente au détail des produits de pêche.

3) Moyens de transport :

a) Les véhicules isothermes qui regroupent les véhicules (notamment des automobiles, des wagons, des containers) comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur.

b) Les véhicules réfrigérés qui désignent les véhicules disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

Article 114.- Les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'article 113 ci-dessus sont fixées par décret.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Article 115.- Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'Etat.

Toutefois, la pêche y est ouverte dans les conditions fixées par décret.

Article 116.- (1) Toute personne physique ou morale, désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel doit au préalable obtenir son agrément suivant une procédure fixée par le décret.

(2) Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 117.- (1) L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle, d'un permis de pêche en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale de subsistance.

(2) La pêche au *Pellonula spp* et à la petite crevette *Nematopalaemon hastatus* est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 118.- Les licences de pêche ne peuvent être accordées qu'aux per-

sonnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital est connue de l'administration chargée de la pêche.

Article 119.- Les licences de pêche sont réparties en trois (3) types :

- la licence d'armement à la pêche aux poissons ;
- la licence d'armement à la pêche à la crevette et autres crustacés ;
- la licence d'armement à la pêche thonière, et / ou en haute mer.

Article 120.- Les permis de pêche sont répartis en quatre (4) types :

- le permis A pour la pêche semi-industrielle ;
- le permis B pour la pêche sportive ;
- le permis C pour la pêche artisanale à but lucratif ;
- le permis D pour la pêche scientifique.

Article 121.- (1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence ou d'un permis de pêche donne lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi des finances.

(2) Les modalités de délivrance et de renouvellement des licences et permis de pêche sont fixées par décret.

Article 122.- Toute licence ou tout permis de pêche doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 123.- (1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits de la pêche sont interdits.

(2) Le transfert d'un titre de pêche est subordonné à l'accord de l'administration chargée de la pêche et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

(3) Les modalités de transfert des titres de pêche sont fixées par décret.

Article 124.- Aucun exploitant de ressources halieutiques, aucun exportateur des produits de la pêche, quel que

soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement des taxes et /ou droits correspondants.

Article 125.- Tout exploitant des ressources halieutiques doit déclarer ses captures dans les conditions fixées par l'administration chargée de la pêche.

CHAPITRE II

DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 126.- Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche suivant les conditions fixées par décret, en vue :

- de la protection de la faune et des milieux aquatiques, ainsi que de la pêche traditionnelle ;
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 127.- Sont interdits :

a) L'utilisation d'engins traînant sur une largeur de trois milles marins à partir de la ligne de base définie par décret.

b) L'utilisation pour les types de pêche, de tous les moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure des filets, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet.

c) L'utilisation, dans l'exercice de la pêche sous-marine fluviale, lagunaire, lacustre de tout équipement tel que scaphandre autonome.

d) La présence à bord d'un bateau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foène ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour les raisons de sécurité.

e) La pratique de la pêche à l'aide de

la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé, de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phares, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou de tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique.

f) Le développement des grands ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chenaux, ou l'aménagement portuaire, sans avis préalable de l'administration chargée de la pêche.

g) Le déversement de matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels, agricoles (pesticides, fertilisants, sédiments) et domestiques (principalement des détergents) dans les milieux aquatiques.

h) La destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source.

i) La présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou de tout autre filet traîné ou hâlé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire et de nature à assurer la protection des espèces.

j) La présence à bord d'un bateau armé pour la pêche d'engins destructeurs ou des substances pouvant enivrer ou détruire ou obstruer d'une façon ou d'une autre, le maillage d'une partie quelconque du filet.

k) L'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la pêche.

l) L'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères.

m) La capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques protégées dont la liste est fixée par l'administration chargée de la pêche.

n) La pêche dans toute zone ou sec-

teur interdit par l'administration chargée de la pêche.

Article 128.- Des dérogations aux dispositions de l'article 127 ci-dessus peuvent être accordées en cas de nécessité par l'administration chargée de la pêche.

Article 129.- (1) L'utilisation des navires de pêche de plus de 250 Tonneaux de Jauge Brute (T.J.B.) est interdite à l'intérieur des eaux territoriales.

(2) Dans le domaine public fluvial, les navires de pêche ne doivent pas dépasser 10 Tonneaux de Jauge Brute.

Article 130.- Le Ministre chargé de la pêche détermine par arrêté, pour chaque domaine aquatique, les engins de pêche et les caractéristiques des filets utilisables, notamment le maillage.

CHAPITRE IV

DE LA MARICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

Article 131.- (1) La mise en place de toute installation aquacole sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur le domaine national, par déviation d'un cours d'eau, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la pêche, dans les conditions fixées par décret.

(2) L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la Loi des finances.

Article 132.- L'autorisation d'installation peut prescrire des restrictions nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'exploitation optimale des ressources halieutiques.

Elles peuvent en particulier porter sur :

- l'orientation de la construction ;
- l'aménagement ;
- le contrôle de la qualité des produits et les conditions sanitaires.

Article 133.- L'administration chargée de la pêche assure la gestion des stations et des centres aquacoles du domaine public fluvial ou du domaine maritime.

CHAPITRE V

DE LA MISE EN PLACE DES ETABLISSEMENTS DE PECHE

Article 134.- (1) La création d'une installation de mareyage, d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement (fumage, séchage ou salage), d'une usine de conservation ou d'une poissonnerie est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré dans les conditions fixées par décret.

(2) Les exploitants des établissements ci-dessus dont les unités sont alimentées à hauteur de 80 % par les produits extérieurs sont astreints à mener parallèlement les activités de pêche.

Les modalités de mise en application du paragraphe présent sont définies par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Article 135.- Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés, suivant leur importance et leur nature, par l'administration chargée de la pêche.

Article 136 - L'ouverture au public des établissements visés à l'article 135 de la présente loi est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE VI

DE L'INSPECTION SANITAIRE ET DU CONTROLE DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 137.- (1) Nul ne peut exposer, préparer, distribuer, stocker ou transporter pour la vente, des produits de la pêche non soumis à une inspection sanitaire préalable.

(2) Cette inspection qui peut s'effectuer en tout lieu et à tout moment par des agents habilités, donne lieu au paiement d'une taxe d'inspection dont le taux est

fixé par la Loi de finances.

Article 138.- (1) L'inspection sanitaire des produits de pêche prévue à l'article 137 ci-dessus, a pour but de vérifier :

- le respect de la nomenclature officielle des espèces commercialisables ;
- le respect de la taille marchande des espèces de consommation courante ;
- la provenance des prises ;
- l'état sanitaire des produits embarqués et mis en consommation.

(2) Les normes de qualité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

CHAPITRE VII

DU CONDITIONNEMENT ET DU TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 139 - Les produits de la pêche doivent être traités, conservés et transportés conformément aux normes en vigueur.

Article 140 - (1) La mise en service des véhicules destinés au transport des produits de la pêche est subordonnée à une visite technique préalable effectuée dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé de la pêche.

(2) Cette visite technique donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la Loi des finances.

TITRE VI

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE REPRESSIVE

Article 141.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matiè-

re de forêt, de faune et de pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142.- Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont les officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de la faune et de pêche selon le cas.

Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit ;

- exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143.- (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune, de la pêche et de la marine marchande et des officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé.

Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice: en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 144.- (1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au Trésor Public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 145.- (1) La garde des produits non périssables et matériel saisi est confiée à l'administration technique compétente, ou à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou

des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le code pénal.

Article 146.- (1) Les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public.

(2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant.

(4) En cas de transaction ;

a) Lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.

b) Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères.

c) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction.

d) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale.

(5) En matière de pêche industrielle, le Ministre chargé des pêches peut créer au niveau provincial, une commission d'étude et de transaction.

Article 147.- En l'absence de tran-

saction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès.

A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts : leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la République, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le Ministère Public.

Article 148.- Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis.

Dans ce cas :

- les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au Trésor Public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 149.- Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12% du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE II DES RESPONSABILITES

Article 150.- (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction .

Article 151.- En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152.- La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, ou tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas , absolue en cas d'infraction commise par ses employés, ses représentants et ses sous-traitants.

Article 153.- Les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent en tant que de besoin, de l'action récursoire à leur rencontre.

CHAPITRE III DES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 154.- Est puni d'une amende 5 000 à 50 000 F CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation sur le droit d'usage

prévu aux articles 8, 26, et 36 ci-dessus ;

- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage personnel ;
- l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national tel que prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'article 26 ci-dessus ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des articles 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des articles 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse ;
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de la faune ou de jardin zoologique ;
- la violation des disposition en matière de pêche prévues aux articles 121, 122, 131, 132, et 139 de la présente loi ;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 155.- Est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'article 9 (2) ci-dessus ;

- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'article 13 ci-dessus ;
 - l'exploitation par permis dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au delà des limites du volume attribué et /ou de la période accordée, en violation de l'article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
 - le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des articles 42 (2) et 60 ci-dessus ;
 - la violation de l'article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation ;
 - l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
 - l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'article 83 (2) ci-dessus ;
 - la violation des dispositions en matière de chasse prévu aux articles 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101, et 103 ci-dessus ;
 - la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
 - la violation des dispositions en matière de pêche prévues par les articles 116, 117, 125, 127 f), g), h), i), l), 129, 134, et 137 de la présente loi.
- Article 156.-** Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :
- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défens ou à écologie fragile, en violation des articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ;
 - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'article 39 (2) ci-dessus ;
 - l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conformes aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'article 40 (1) ci-dessus ;
 - l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
 - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et / ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
 - la prise de participation dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'administration chargée des forêts, en violation de l'article 42 (3) ci-dessus ;
 - la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'article 72 ci-dessus ;
 - la non délimitation des licences d'exploitation forestières et des assiettes de coupe en cours ;
 - l'usage frauduleux, la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
 - la violation des dispositions en

matière d'armes de chasse prévues aux articles 118 et 127 b), c), d), et k) de la présente loi.

Article 157.- Est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et / ou du volume et de la période accordée, en violation des articles 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 158 ci-dessous ;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'article 51(2), sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 158 ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévus par l'article 127 alinéas a), j), et m) de la présente loi.

Article 158.- Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
- la productions des faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence, à la nationalité et à la constitution d'un cautionnement, en

violation des articles 41 (2), 50 et 59 ci-dessus ;

- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà de 200 000 hectares, en violation de l'article 49 (2) ci-dessus ;
- le transfert d'une vente de coupe ou d'une concession forestière sans autorisation ainsi que la cession de ces titres en violation des articles 42 (2), 47(5) et 60 ci-dessus ;
- la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de participation dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation sans accord préalable de l'administration chargée des forêts en violation de l'article 42 ci-dessus ;
- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administration chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 159.- Les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercantile entière en vigueur sur les essences concernées.

Article 160.- (1) Pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B, et C et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignés par l'administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux article 152, 153, 154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.

(2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'article 127 i) et j) de la présente loi.

Article 161.- (1) Toute infraction

commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 franc CFA.

(2) Les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 162.- (1) Les peines prévues aux articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide des produits chimiques ou toxiques ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux articles 157, 158 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer, pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

Article 163.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- pour un retard supérieur à trois (3) mois, une majoration de 10% ;
- pour un retard supérieur à six (6)

- mois, une majoration de 20% ;
- pour un retard supérieur à neuf (9) mois, une majoration de 50% ;
- pour un retard supérieur à douze (12) mois, une majoration de 100%.

Article 164.- Lorsque, dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident conformément aux règles suivantes :

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictueux ;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences à défaut, il est passé outre.

Article 165.- Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 166.- Le produit des taxes visées aux articles 116 (2), 121(1), 123 (2), 131 (2), 134 (1) et 137 (2), ci-dessus est réparti conformément aux dispositions de l'ordonnance n°91/005 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la Loi de Finances n°89/001 du 1^{er} juillet 1989.

Article 167.- (1) Le produit des amendes, transactions dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est réparti ainsi qu'il suit :

- 25% aux agents des administrations

chargées des forêts , de la faune et de la pêche et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;

- 40% aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux articles 68, 105 et 166 ci-dessus ;
- 35% au Trésor Public.

(2) Les modalités de répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par un arrêté des Ministres compétents.

Article 168.- En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnelle dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées

par décret.

Article 169.- Des décrets d'application de la présente loi en précisent en tant que de besoin, les modalités.

Article 170.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n°18/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 171.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 20 janvier 1994

Le Président de la République,

Extraits de la Loi n°96/11 du 05 août 1996

relative à la Normalisation

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue

la Loi dont la teneur suit.

CHAPITRE SIXIEME

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente loi et les textes réglementaires pris pour son application régissent la normalisation en République du Cameroun.

Article 2.- (1) La normalisation est l'établissement des exigences, des spécifications ou des règles techniques applicables aux produits, biens ou services.

(2) Elle a pour objet de fournir des documents de référence de portée nationale, sous-régionale, régionale ou internationale, comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires notamment économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

(3) Elle consiste à définir, en fonction des mœurs, des coutumes et des moyens techniques et financiers disponibles, les caractéristiques ou normes d'un produit, d'un bien ou d'un service, dans un but de précision, de simplification, de qualité, de moindre coût et de compétitivité.

Article 3.- (1) La norme est une donnée de référence, résultant d'un collectif raisonné et apte à servir de base à la solution d'un problème donné.

(2) Elle est considérée comme une spécification technique ou tout autre document en tenant lieu, accessible au public et fondé sur les résultats acquis de la science, de la technique ou de l'expé-

rience.

(3) Elle définit les exigences ou les caractéristiques relatives à un produit, un essai, un bien ou un service.

(4) Elle couvre les domaines de la terminologie, de la métrologie, des symboles, de l'essai, du marquage, de l'étiquetage, de l'emballage ou des services.

(5) Elle est établie avec la collaboration et le consensus de toutes les parties intéressées.

Article 4.- La qualité d'un produit, d'un bien ou d'un service est son aptitude à satisfaire les besoins des utilisateurs, des consommateurs ou des usagers, ainsi que sa conformité aux spécifications et exigences de la norme.

CHAPITRE II

DU SYSTEME NATIONAL DE NORMALISATION

Article 5.- (1) Le système national de normalisation comprend notamment les normes ci-après :

- les normes de produits ;
- les normes de service ;
- les normes d'essais ;
- les normes de terminologie ;
- les normes de sécurité
- les normes fondamentales ;
- les normes de protection de l'environnement.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des produits, biens ou services soumis aux normes prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 6.- Sont rattachées à la normalisation les opérations suivantes :

- la certification de conformité aux normes ;
- la promotion de la marque nationale de qualité ;
- l'agrément des laboratoires d'essais,

des organismes de contrôle de qualité, ainsi que des organismes ou bureaux de normalisation ;

- le contrôle de qualité et la standardisation.

Article 7.- (1) Les normes élaborées, expérimentées, adoptées, homologuées, révisées et publiées sont d'application facultative.

(2) Toutefois, si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de défense nationale, de protection de la santé, de l'environnement, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation, des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux ou douaniers, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée et publiée peut être rendue obligatoire par arrêté du Ministre chargé de l'industrie et, le cas échéant, des autres Ministres intéressés, sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions précisées à l'article 9 ci-dessous.

Article 8.- Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables au Cameroun en vertu d'accords internationaux est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés publics tels que définis par des textes particuliers.

Article 9.- En cas de difficulté dans l'application d'une norme, des dérogations peuvent être accordées aux obligations édictées par les articles 7 et 8 ci-dessus, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA MARQUE NATIONALE ET DU CONTROLE DE QUALITE

Article 10.- (1) La conformité à une

norme est attestée à la demande du producteur ou du prestataire, par un certificat de conformité délivré par l'Etat ou, sous le contrôle de l'Etat, par un ou plusieurs organismes agréés suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) Le certificat de conformité confère le droit d'apposer la marque nationale accordée suivant les modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 11.- (1) Le bénéfice de la marque nationale est exclusivement réservé aux produits, biens ou services pour lesquels les dispositions édictées en matière de normalisation ont été respectées.

(2) Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque nationale.

Article 12.- L'usage de la marque nationale de qualité est facultative.

Toutefois, cet usage peut être rendu obligatoire par arrêté du Ministre chargé de l'industrie lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons d'ordre public, d'intérêt économique, de sécurité publique, de protection de la santé et de l'environnement.

Article 13.- (1) Toute activité économique exercée au Cameroun peut être soumise au contrôle de qualité des produits, biens ou services.

(2) Le contrôle de la qualité d'un produit, d'un bien ou d'un service est l'ensemble des opérations qui consistent à déterminer si ce produit, bien ou service répond aux exigences et spécifications des normes en vigueur.

CHAPITRE IV

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 14.- Constituent des infractions à la présente loi ou à ses textes réglementaires d'application :

- le non respect des normes dont l'application est rendue obligatoire ;

- l'usage illégal de la marque nationale ;
- le refus de soumettre ses produits, biens ou services au contrôle de qualité.

Article 15.- (1) La constatation des infractions à la présente loi et à ses textes d'application est faite conformément à la législation sur l'activité commerciale par des agents assermentés commis à cet effet, sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de chaque administration compétente.

Article 16.- (1) Les personnes désignées à l'article 15 ci-dessus peuvent, sur présentation de leur commission et tant que l'entreprise est ouverte :

- avoir libre accès, de manière inopinée, aux installations de production, d'entreposage, de transit, de transport, de préparation ou de maintenance ;
- demander communication des documents relatifs à leur activité ;
- prélever des échantillons nécessaires aux essais ou analyses ;
- exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

(2) Les résultats des contrôles sont consignés sur procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve de contraire.

Cette preuve peut être apportée par une contre-expertise, en présence de toutes les parties concernées, et aux frais du demandeur.

Article 17.- Les infractions citées à l'article 14 de la présente loi sont passibles des sanctions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public dans les conditions prévues à l'article 20 alinéa (3) ci-après.

Article 18.- La mise en circulation des biens non-conformes aux normes dont l'application est rendue obligatoire entraîne leur retrait des circuits de distribution et une amende égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 5 % du chiffre d'affaire projeté ;
- ou 100 % du bénéfice net.

Article 19.- Outre l'amende citée à l'article 18 ci-dessus, le bien en cause est, aux frais du producteur ou le cas échéant de l'importateur :

- soit détruit s'il est réputé dangereux ;
- soit recyclé conformément aux normes ;
- ou déclassé.

Décret n° 82/406 du 06 septembre 1982

portant publication du Protocole d'Accord de Pêche entre la République Unie du Cameroun et la République de Guinée Equatoriale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 75/479 du 30 juin 1975 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 79/378 du 19 septembre 1979 accordant délégation permanente de signature au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Est ordonnée la publication au Journal Officiel en français et en anglais du texte du Protocole d'Accord de la Pêche signé le 26 mai 1981 à MALABO entre la République du Cameroun et la République de Guinée Equatoriale.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 06 septembre 1982

*Pour le Président de la République,
et par délégation*

Le Secrétaire Général

Samuel EBOUA

Décret n° 95/413 /PM du 20 juin 1995

fixant certaines Modalités d'Application du Régime de la Pêche.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n°92/089 du 4 Mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et de l'ensemble de ses modifications subséquentes ;

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe certaines modalités d'application du régime de la pêche, tel que défini par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et ci-après désignée la "Loi" .

Article 2.- Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1) **La pêche industrielle** : celle pratiquée notamment au large et donnant lieu à des captures conservées en cales réfrigérées ou sous forme de produits congelés dans des navires propulsés par des moteurs in- bord de puissance supérieure à cinquante (50) chevaux.

2) **La pêche semi-industrielle** : celle pratiquée dans le domaine public fluvial au moyen d'embarcations de moins de dix (10) tonneaux de jauge brute et d'engins de même nature que ceux utilisés pour la pêche industrielle.

Est également classée dans cette catégorie, la pêche faisant appel à un moteur hors-bord de plus de trente chevaux ou in-bord ne dépassant pas cinquante (50) chevaux.

3) **La pêche traditionnelle ou artisanale** : celle pratiquée au moyen de matériels ou d'embarcations de conception ancienne notamment :

- des pirogues traditionnelles ou engins assimilés, se déplaçant à l'aide de voile, de pagaies ou propulsés par un moteur hors-bord de trente (30) chevaux ;
- de barques, de petits bateaux, de cordiers, ou de navires de faible tirant d'eau de moins de dix (10) tonneaux de jauge brute.

4) **La pêche sportive** : celle pratiquée par les amateurs, notamment à la ligne, par plongée sous marine, ou faisant appel à des moyens autorisés par l'Administration chargée de la pêche.

Elle exclut toute transaction commerciale.

5) **La pêche scientifique** : celle pratiquée uniquement à des fins de recherche par des institutions ou des personnes dûment habilitées.

6) **La mariculture** : la mise en valeur des eaux de la mer pour la production d'espèces animales, tels que les poissons, mollusques et crustacés.

7) **La pisciculture** : l'élevage en eau douce d'espèces animales, notamment les poissons.

8) **L' aquaculture** : l'élevage d'espèces de la faune et de la flore aquatique par le biais des méthodes et techniques permettant un développement contrôlé à tous les stades biologiques dans un environnement aquatique ou toute autre structure appropriée.

Article 3.- (1) Au sens de l'article 110 de la loi, sont notamment considérés comme navires de pêche :

A) Pour la pêche industrielle

- les chalutiers ;
- les crevettiers ;
- les filayeurs ;
- les caseyeurs ;
- les sardiniers ;
- les thoniers.

B) Pour la pêche artisanale

- les pirogues traditionnelles ou assimilées ;
- les cordiers.

(2) Au sens de l'article 111 de la loi, sont considérés comme engins de pêche :

A) Pour la pêche industrielle

- les engins coulissants ;
- les engins traînants ;
- les nasses et les paniers ;
- les casiers ;
- les palangres ;
- les filets ;

B) Pour la pêche artisanale

- les filets dormants ;
- les filets actifs ;
- les cordes ;
- les nasses et les paniers ;
- les casiers ;
- les lignes.

3) Les caractéristiques des embarcations et engins prévus aux (1) et (2) du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

SECTION I

DE L'AGREMENT

Article 4.- (1) Toute personne, physique ou morale, désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel doit être agréée par arrêté du Premier Ministre.

(2) Le dossier d'agrément constitué avant l'achat ou la mise en construction des bateaux est déposé, contre récépissé, auprès de l'Administration chargée de la pêche. Il comprend les pièces et indica-

tions suivantes :

A) Pour les personnes physiques

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du postulant ;
- un extrait du casier judiciaire datant moins de trois (3) mois ;
- un curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles ;
- les numéros statistique et du registre de commerce.

B) Pour les personnes morales

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social ;
- une expédition des statuts de la société ;
- un extrait de casier judiciaire au nom du directeur ou du gérant datant de moins de trois (3) mois ;
- un curriculum vitae du directeur ou du gérant décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle ;
- un document retraçant les activités actuelles et antérieures de la société.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, la demande doit préciser les ressources à la pêche et être assortie :

- d'un plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage terre ainsi que des moyens de transport des captures ;
- d'un programme quinquennal d'activités et d'équipement ;
- d'un compte prévisionnel d'exploitation ;
- des pièces attestant les connaissances théoriques et pratiques du directeur et/ou du responsable de pêche en matière d'exploitation des ressources halieutiques ;
- des pièces attestant les moyens financiers disponibles qui doivent être équivalents à 20% des investis-

sements prévus ;

- des pièces attestant que le postulant est immatriculé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en tant qu'employeur et s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales ;
- d'une garantie bancaire d'au moins 200 millions de francs cfa pour les personnes de nationalité étrangères et d'au moins de 25 millions de francs cfa pour celles de nationalité camerounaise.

(4) L'Administration dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. Passé ce délai, et faute de réponse, l'agrément est réputé accordé, sous réserve de paiement de la taxe prévu à l'article 116 (2) de la loi.

(5) Tout rejet doit être motivé et notifié au postulant dans les délai ci-dessus.

(6) La notification de l'acte accordant l'agrément est subordonnée à la production de la quittance justifiant le paiement de la taxe prévu à l'article 116 (2) de la loi.

SECTION II

DE LA LICENCE DE PECHE

Article 5.- (1) L'exercice de la pêche industrielle est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

(2) Le dossier de demande de licence de pêche est déposé, contre récépissé, auprès du responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche et comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant les noms, prénoms, l'adresse et la nationalité du propriétaire du bateau ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément à l'exploitation des ressources halieutiques ;
- le nom et le numéro d'immatriculation définitive ou toute autre identification du bateau pour lequel la

licence est sollicitée ;

- la date de construction de bateau ;
- une quittance matérialisant le paiement de la taxe afférent à la délivrance de l'agrément ;
- le tonnage, la puissance, la longueur, la capacité, la vitesse, l'équipement, le type et la quantité d'engins de pêche, ainsi que tout autre renseignement que l'Administration chargée de la pêche peut exiger sur les caractéristiques du bateau ;
- la désignation des ressources halieutiques à pêcher par bateau ;
- la composition de l'équipage ;
- le certificat de navigabilité en cours de validité délivré par le Ministre chargé de la marine marchande ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois (3) mois au nom du propriétaire du bateau, lorsque le demandeur est une personne physique ;
- le programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins, lorsque le postulant est une personne morale ;
- une déclaration sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :

* collaborera avec l'Administration chargée de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques. Ce contrôle s'étend également aux unités qui se rendent en mer et qu'il s'engage à accepter à bord un observateur scientifique à ses frais ;

* s'engagera à débarquer la totalité de ses captures avant leur éventuelle exportation ;

* a pris connaissance de la réglementation.

(3) La délivrance d'une licence de pêche est subordonnée à la réalisation effective des installations à terre et à la présentation de la quittance attestant le paiement de la taxe d'exploitation prévue à l'article 121 (1) de la loi.

Article 6.- (1) La licence de pêche est valable pour un exercice budgétaire. Son renouvellement est accordé par décision du Ministre chargé de la pêche sur la base d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- les copies des quittances justifiant le paiement de la taxe d'exploitation au moment de la délivrance de la licence et de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire ainsi que les autres droits et taxes prévus par la législation ou réglementation ;
- une copie certifiée conforme de la licence en cours de validité ;
- une attestation du responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche précisant que le postulant est en règle au regard des textes en vigueur ;
- un certificat de navigabilité délivré par le Ministre chargé de la marine marchande.

(2) La demande de renouvellement d'une licence de pêche doit être déposée, contre récépissé, deux mois (2) avant l'expiration de celle-ci. L'Administration est tenue de se prononcer dans ce délai. Faute de réponse dans ce délai, le renouvellement est réputé accordé, sous réserve du paiement de la taxe d'exploitation prévue à l'article 121 (1) de la loi.

(3) La notification de l'acte de renouvellement d'une licence de pêche est subordonnée à la production de la quittance justifiant le paiement de la taxe d'exploitation prévue à l'article 121(1) de la Loi.

Article 7.- Toute demande de renouvellement d'une licence de pêche déposée par un exploitant déjà en activité ne peut être instruite que si l'intéressé :

- s'est acquitté de tous les droits et taxes dus ;
- a respecté scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant, le program-

me de recrutement et de formation des marins pêcheurs.

Article 8.- Un même bateau ne peut être autorisé à pratiquer la pêche aux crustacés et le chalutage ordinaire au cours de la même année.

Article 9.- L'exercice de la pêche dans les estuaires et les nurseries est interdit aux navires de pêche industrielle.

SECTION III

DES PERMIS ET AUTORISATIONS DE PÊCHE

Article 10.- (1) L'exercice de la pêche semi-industrielle, de la pêche artisanale et de la pêche sportive est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministre chargé de la pêche.

(2) La pêche à petite crevette *Nematopalaemon hastatus* et au *Pellonula spp* est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche délivrée par le Ministre chargé de la pêche.

Article 11.- (1) Le dossier de demande de permis ou d'autorisation spéciale de pêche est déposé, contre récépissé, auprès de l'Administration chargée de la pêche. Il comprend les pièces suivantes :

A) Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée au tarif en vigueur spécifiant le permis sollicité, adressée au Ministre chargé de la pêche sous couvert du responsable local de l'administration chargée de la pêche ;
- deux photos d'identité de format 4 x 4 ;
- l'état civil et l'adresse du demandeur ;
- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche ;
- le nombre d'embarcations à utiliser, ainsi que la ou les zone(s) de pêche sollicitée(s).

B) pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la raison sociale ou la dénomination et

- le siège social ;
- une expédition des statuts de la société ;
- un extrait de casier judiciaire du directeur ou du gérant datant de moins de trois (3) mois ;
- un curriculum vitae du directeur ou du gérant décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle ;
- un plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage à terre et des moyens de transport des captures ;
- un programme quinquennal d'activité et d'équipement ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- les pièces attestant les moyens financiers et matériels disponibles ;

Dans les deux cas, le dossier doit comporter les certificats d'immatriculation et de navigabilité des embarcations de pêche délivrés par le Ministre chargé de la marine marchande.

(2) L'Administration dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. Passé ce délai, et faute de réponse, l'autorisation spéciale, selon le cas, le permis sollicité est réputé accordé, sous réserve du paiement de la taxe d'exploitation prévue par la loi.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié au postulant dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

Article 12.- (1) La délivrance de l'autorisation spéciale ou, selon le cas, du permis de pêche est subordonnée au paiement de la taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi de Finances.

(2) Le permis et l'autorisation spéciale de pêche sont valables pour un exercice budgétaire.

Ils ne sont valables que pour la zone considérée.

(3) Le renouvellement du permis ou de l'autorisation spéciale de pêche est subordonné à la présentation du certificat d'immatriculation et de navigabilité des embarcations utilisées aux responsables compétents de l'administration chargée de la pêche qui doivent être saisis dans les deux mois précédant la date d'expiration du titre de pêche en cause.

Article 13.- (1) Le permis pour la pêche scientifique est délivré par le Ministre chargé de la pêche, après avis de l'Administration chargée de la recherche scientifique.

(2) Il ne confère à son détenteur aucun des droits ouverts par les autres types de permis de pêche.

Article 14.- Toute pêche sportive dans un établissement aquacole d'Etat est subordonnée à une autorisation délivrée par le responsable local de l'Administration chargée de la pêche.

Cette autorisation donne lieu au paiement de la taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la Loi de Finances.

Article 15.- (1) L'importation, l'exportation, ainsi que la mise en vente des ressources halieutiques sous toutes les formes, sont subordonnées à l'autorisation du Ministre chargé de la pêche.

(2) Cette autorisation est délivrée au vu d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant les nom, prénom adresse, nationalité du demandeur, ainsi que les lieux d'achat et de vente des produits ;
- un certificat de conformité des installations ;
- un titre de patente en cours de validité ;
- pour la capture effectuée par l'intéressé, les moyens de capture à utiliser ;
- en cas de renouvellement, les pièces attestant le paiement des droits.

Article 16.- L'accroissement de la flottille de la pêche industrielle ou semi-industrielle est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé de la pêche. Cette autorisation tient compte de l'évaluation des stocks des ressources halieutiques.

Article 17.- (1) Le transfert d'un titre de pêche est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche.

(2) Les demandes motivées de transfert doivent être introduites contre récépissé simultanément par les deux parties auprès du responsable provincial chargé de la pêche. L'administration dispose d'un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt des demandes pour se prononcer. Passé ce délai et faute de réponse, le transfert est réputé accordé, sous réserve du paiement de la taxe prévu à l'article 123(2) de la loi.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans les délais ci-dessus aux requérants.

(4) La notification de l'acte autorisant le transfert est subordonnée à la production de la quittance justifiant le paiement de la taxe prévue à l'article 116(2) de la loi.

(5) Le bénéficiaire du transfert fournit, en outre, un dossier complet de demande de titre de pêche, conformément aux dispositions des articles 5 et 11 ci-dessus.

(6) Les arriérés des taxes et droits de pêche, ainsi que le programme de recrutement et de formation des marins pêcheurs non encore acquittés au moment du transfert incombent au bénéficiaire du dit transfert.

CHAPITRE III

DE LA PECHE SOUS-MARINE

Article 18.- (1) Toute personne résidant au Cameroun et désirant se livrer à la pêche sous-marine doit, au préalable, en faire la déclaration à l'administration chargée de la pêche qui, au vu d'une

attestation d'assurance délivrée par une compagnie d'assurance agréée, et garantissant de manière illimitée la responsabilité civile du demandeur, lui délivre une autorisation, moyennant le paiement des droits et taxes correspondants, tels que prévus par la loi.

(2) Cette autorisation valable pour un (1) an, est établie sur papier timbré au tarif en vigueur et précise notamment :

- le nom et le prénom du bénéficiaire ;
- sa nationalité ;
- son âge ;
- sa profession ;
- le numéro de sa carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère.

(3) Les personnes de passage au Cameroun peuvent obtenir une autorisation de pêche sous-marine dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du tourisme et de la pêche.

Article 19.- (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 127 de la loi, il est interdit, dans l'exercice de la pêche sous-marine, d'utiliser :

- des appareils spéciaux faisant usage d'un détonateur résultant d'un mélange chimique ou de la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit le résultat d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur ;
- tout équipement, tel que le scafandre autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

(2) Toutefois, le Ministre chargé de la pêche fixe par arrêté les conditions d'utilisation, à des fins professionnelles ou scientifique, des équipements de cette nature.

Article 20.- Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- de faire usage, pour la chasse sous-marine, d'un foyer lumineux ;

- de tenir chargé à terre, ou en mer, à moins de cent (100) mètres du rivage, un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Article 21.- L'exercice de la pêche sous-marine est interdit :

- 1) entre le coucher et le lever du soleil ;
- 2) aux personnes âgées de moins de seize (16) ans.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES RES-SOURCES HALIEUTIQUES

Article 22.- Le Ministre chargé de la pêche peut, par arrêté, prendre des mesures visant à protéger certaines espèces aquatiques et à interdire certains secteurs à l'exercice du droit de pêche.

Article .23 - (1) La zone d'interdiction de la pêche par utilisation des engins trainants est comptée à partir du niveau de la laisse de la plus basse mer.

(2) Dans le golfe de Guinée et la baie de Biafra, les limites à partir desquelles cette zone est comptée sont déterminées comme suit :

a) **Rade de la rivière Apwa-Yafé :** ligne tirée de la pointe Bakassi à la pointe Hanley, puis de cette pointe à la pointe Sandy, enfin de celle-ci à la pointe de l'Est ;

b) **Embouchure du Rio-Del-Rey :** ligne tirée du cap Bakassi jusqu'à la pointe Betika ;

c) **Baie Bibundi :** ligne tirée depuis la pointe Madale jusqu'au cap Debunsha ;

d) **Baie Ambas :** ligne tirée du cap Limboh à la pointe sud de l'île Ambas, puis de cette pointe jusqu'au cap Nachtigal ;

e) **Baie du navire de guerre :** ligne tirée depuis le cap Nachtigal jusqu'au cap Bimbia ;

f) **Embouchure de la Bimbia :** ligne

tirée depuis le cap Bimbia jusqu'au point d'intersection de la côte avec le méridien international 9° 21 40" est ;

g) **Estuaire du Cameroun :** ligne tirée depuis le point défini ci-dessus jusqu'à la pointe Souellaba.

Article 24.- (1) Lorsque des ressources halieutiques intégralement protégées sont capturées, déclaration de leur capture (zone, sexe, taille, quantité) doit être faite au Ministre chargé de la pêche.

(2) L'animal doit être remis à l'eau en cas de survie possible. Dans le cas contraire, et avant toute utilisation, un certificat d'origine est sollicité par le pêcheur qui est tenu de payer les droits y afférents tels que fixés par la Loi de Finances.

(3) La liste des ressources halieutiques protégées est fixée par arrêté du Ministre chargé de la pêche

CHAPITRE V

DES ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA PECHE

SECTION I

DE LA PISCICULTURE ET DE LA MARICULTURE

Article 25.- Conformément à l'article 131(1) de la loi, la mise en place de toute installation aquacole sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur le domaine national, par déviation d'un cours d'eau, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable accordée par le Ministre chargé de la pêche, après avis du Ministre chargé de l'eau sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom du promoteur ;
- une description du projet ;
- un plan descriptif et estimatif des équipements ;
- un état du personnel précisant leurs qualifications ;

- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- une quittance matérialisant le paiement de la taxe prévue à l'article 131(2) de la loi et dont le taux est fixé par la loi de Finances.

Article 26.- (1) Le dossier de demande de mise en place d'une installation aquacole, telle que prévue à l'article 25 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès des services compétents de l'Administration chargée de la pêche, laquelle dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. Passé ce délai, et faute de réponse, l'autorisation est réputée accordée, sous réserve du paiement de la taxe prévue à l'article 131(1) de la loi.

(2) Tout rejet doit être motivé et notifié à l'intéressé dans les délais ci-dessus.

(3) La notification de l'acte autorisant la mise en place de l'installation aquacole est subordonnée à la production de la quittance justifiant le paiement de la taxe prévue à l'article 131(2) de la loi.

Article 27. Dans le but d'approvisionner les aquaculteurs en activité, le Ministre chargé de la pêche peut donner une autorisation de pêcher exclusivement dans le milieu naturel des géniteurs, des larves, des post-larves, des œufs, des alevins, aux personnes ci-après :

1) les détenteurs de licences ou de permis de pêche engagés dans la pêche commerciale des espèces en question à la condition qu'ils justifient d'un contrat ou d'une demande d'un aquaculteur ou d'un laboratoire à qui lesdits produits sont destinés ;

2) les aquaculteurs, pour l'approvisionnement de leurs propres étangs ;

3) les propriétaires des laboratoires de production piscicole, uniquement pour les besoins de fonctionnement desdits laboratoires.

Article 28.- L'exploitation des espèces ornementales est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale

délivrée par l'Administration chargée des pêches, selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Article 29.- Les autorisations prévues aux articles 25, 26, 27, et 28 ci-dessus sont subordonnées au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de Finances.

Article 30.- (1) Une autorisation d'importation d'espèces vivantes peut être accordée au demandeur, lorsque les espèces à introduire sont exemptes de parasites ou de maladies pouvant affecter la santé publique ou d'autres espèces locales et l'environnement.

(2) L'introduction d'espèces pouvant causer la disparition d'espèces locales est interdite.

Article 31.- (1) L'autorisation d'importer des espèces vivantes est accordée au vu d'un dossier comportant les éléments suivants :

- le nom scientifique et le nom commun de l'espèce ;
- la provenance des spécimens et leur stade de développement au moment de l'importation ;
- une étude bibliographique et l'histoire des antécédents pathologiques des maladies dans la région d'origine d'où l'espèce est importée ;
- la biologie et l'éthologie des espèces à importer ;
- la description des effets possibles desdites espèces sur la faune et la flore locale.

(2) L'introduction des espèces visées au (1) ci-dessus est subordonnée à la production préalable et obligatoire d'un certificat sanitaire du pays d'origine garantissant que les espèces à importer sont exemptes de maladies ou de parasites.

SECTION II

DES AUTRES ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 32.- (1) Conformément à l'ar-

ticle 134(1) de la loi, la création d'un établissement de traitement, de stockage et de vente des produits de la pêche est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable accordé par le Ministre chargé de la pêche, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom du promoteur ;
- une description du projet ;
- un plan descriptif et estimatif des équipements ;
- un état du personnel précisant leurs qualifications ;
- un compte prévisionnel d'exploitation.

(2) Le dossier de demande d'agrément est déposé, contre récépissé, auprès de l'Administration chargée de la pêche qui dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. Passé ce délai et faute de réponse, l'agrément est réputé accordé, sous réserve du paiement de la taxe correspondante dont le taux est fixé par la loi de Finances.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai ci-dessus au promoteur.

(4) La notification de l'acte d'agrément est subordonnée à la présentation de la quittance justifiant le paiement de la taxe correspondante dont le taux est fixé par la Loi de Finances.

Article 33. (1) L'ouverture au public des établissements visés à l'article 32 précédent est subordonnée à l'obtention par l'exploitant d'un certificat de conformité délivré par le responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche et renouvelable chaque année.

En dehors des établissements, régulièrement ouverts, la vente de poisson frais, fumé, séché ou congelés dans les centres urbains ne peut s'effectuer que dans les installations communales.

(2) Les usagers de ces installations doivent être munis d'un certificat médical

datant de moins de six mois, attestant leur aptitude à manipuler les produits qu'ils vendent.

Ce certificat doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 34 - (1) Les établissements d'exploitation des produits de pêche et les installations de vente sont soumis au contrôle permanent des agents de l'Administration chargée de la pêche qui peuvent à cet effet :

- visiter à tout moment tout ou partie de l'établissement ;
- procéder à toutes inspections utiles des locaux du matériel.

(2) Les agents de contrôle ont qualité pour formuler toutes injonctions et prendre toutes mesures conservatoires autorisées par la loi.

(3) En cas de saisie, il est établi un rapport en trois (3) exemplaires dont l'un est remis au responsable de l'établissement ou de l'installation.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITION DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35.- Tout pêcheur est tenu de débarquer sa production en un point désigné par l'Administration chargée de la pêche, pour permettre le relevé des statistiques et l'inspection sanitaire des produits par les agents habilités.

Article 36.- (1) Tout titulaire de licence, de permis ou d'autorisation spéciale de pêche doit tenir un carnet de pêche selon le modèle délivré par l'Administration chargée de la pêche .

(2) Les titres de pêche cités au (1) doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 37.- La pêche aux poissons immatures est interdite.

Article 38.- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, la violation des dispositions des articles 9,

25, 34, 35, et 36 ci-dessus peut entraîner la suspension de la licence, du permis ou de l'autorisation de pêche selon le cas, du contrevenant pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

(2) En cas de récidive, le retrait du titre de pêche en cause est prononcé.

Article 39.-(1) L'exercice de la pêche industrielle avec un bateau n'ayant pas obtenu de licence préalable entraîne la suspension de l'agrément du contrevenant pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois renouvelable

(2) La suspension ne peut être levée que si la personne agréée à la pêche industrielle a remédié à la cause de la suspension.

Article 40.- Les infractions aux dispositions du régime de la pêche sont constatées et réprimées conformément aux règles prévues au Titre VI de la Loi.

Article 41.- (1) Tout procès-verbal de constat d'infraction en matière de pêche comporte les indications suivantes :

- la date du constat en toutes lettres ;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de son grade, de sa fonction, et de son lieu de service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du contrevenant, la description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- la déclaration et la signature du contrevenant ;
- l'identité complète des témoins des complices, ou des co-auteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ;
- les références des articles de la loi ou de toute autre législation interdisant ou réprimant l'acte commis ;
- le montant du cautionnement éventuellement ;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche.

Article 42. (1) Les infractions aux dispositions de la loi et/ou du présent décret peuvent donner lieu à transaction, sur la démarche du contrevenant.

(2) Le responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche est seul compétent pour transiger pour toute infraction ayant fait l'objet d'un procès-verbal, sans préjudice des compétences normales du Ministre chargé de la pêche.

(3) La transaction est signée par le responsable désigné au (2) ci-dessus et par le contrevenant.

Elle comporte notamment le montant convenu et les modalités de son règlement.

Article 43.- (1) Le montant de la transaction ne peut être inférieur à la valeur des dommages-intérêts et des amendes encourues suivant un barème fixé par le Ministre chargé de la pêche.

(2) En cas d'échec de la transaction, le procès-verbal est transmis dans un délai de 48 heures au Ministère public compétent.

Article 44.-(1) Les titres d'exploitation des produits halieutiques délivrés avant la date de publication du présent décret, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les obligations fiscales liées auxdits titres demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Dans tous les cas contraires aux dispositions du (1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés.

(3) A leur expiration, les titres visés au (1) ci-dessus seront renouvelés suivant les termes du présent décret.

Article 45.- Les bénéficiaires de titres d'exploitation des produits de la pêche en

activité à la date de publication du présent décret et en cours de validité, doivent dans un délai de six (6) mois à compter de ladite date se conformer à ses dispositions.

Article 46.- Les demandes d'agrément ou selon le cas, de licence, de permis ou d'autorisation spéciale de pêche, en cours à la date de publication du présent décret, seront instruites conformément aux dispositions dudit décret.

Article 47.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles :

1) du décret n°75/528 du 16 juillet 1975 déterminant les modalités d'exploitation des bateaux de pêche à moteur au Cameroun.

2) du décret n°83/171 du 12 avril 1983 relatif au régime de la pêche.

Article 48.- Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales et le Ministre de l'Economie et de Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais, en français.

Yaoundé le 20 juin 1995

Le Premier Ministre

Simon ACHIDI Achu

Décret n°2001/546/PM du 30 juillet 2001

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche.

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Vu la constitution ;

Vu la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°94/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°94/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche,

DECRETE :

Article 1^{er}- Les dispositions des articles 2, 5, et 36 du décret 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) .- : Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1) **La pêche industrielle** : celle pratiquée au large et donnant lieu à des captures conservées en cales réfrigérées ou sous forme de produits congelés dans des navires propulsés par des moteurs in-bord de puissance supérieure à cinquante (50) chevaux.

2) **La pêche semi-industrielle** : celle pratiquée dans le domaine public fluvial au moyen d'embarcation de moins de dix (10) tonnes de jauge brute et d'engins de même nature que ceux utilisés pour la pêche industrielle.

Est également classée dans cette catégorie, la pêche faisant appel à un moteur hors-bord de plus de trente (30)

chevaux, ou in-bord ne dépassant pas cinquante (50) chevaux.

3) **La pêche traditionnelle ou artisanale** : celle pratiquée au moyen de matériels ou d'embarcations de conception ancienne notamment :

- des pirogues traditionnelles ou engins assimilés, se déplaçant à l'aide de voile, de pagaies ou propulsés par un moteur hors-bord de moins de trente (30) chevaux ;
- de barques, de petits bateaux, de cordiers, ou de navires de faible tirant d'eau de moins de dix (10) tonnes de jauge brute.

4) **La pêche sportive** : celle pratiquée par les amateurs, notamment à la ligne, par plongée sous marine, ou faisant appel à des moyens autorisés par l'Administration chargée de la pêche.

Elle exclut toute transaction commerciale.

5) **La pêche scientifique** : celle pratiquée uniquement à des fins de recherche par des institutions ou par des personnes dûment habilitées.

6) **La mariculture** : la mise en valeur des eaux de la mer pour la production d'espèces animales, telles que les poissons, mollusques et crustacés.

7) **La pisciculture** : l'élevage en eau douce d'espèces animales, notamment les poissons.

8) **L'aquaculture** : l'élevage d'espèces de la faune et de la flore aquatique par le biais des méthodes et techniques permettant un développement contrôlé à tous les stades biologiques dans un environnement aquatique ou toute autre structure appropriée.

9) **L'affrètement coque nue simple** : celui qui ne repose à court, moyen ou

long terme sur aucune possibilité de transfert de propriété (leasing, vente).

10) **L'affrètement avec option de leasing ou d'achat** : celui pour lequel il existe la possibilité de transfert de propriété, tel que stipulé dans le contrat d'affrètement notarié.

Article 5 (nouveau) .- (2) Le dossier de demande de licence de pêche est déposé, contre récépissé, auprès du responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche et comportant les pièces et indications suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant les nom, prénom, l'adresse et la nationalité du propriétaire du bateau ;
- une copie certifiée de l'acte d'agrément à l'exploitation des ressources halieutiques ;
- le nom et le numéro d'immatriculation définitive ou toute autre identification du bateau pour lequel la licence est sollicitée ;
- la date de construction du bateau ;
- une copie conforme du contrat d'affrètement visée par la Direction des Affaires maritimes et des Voies navigables, lorsqu'il s'agit d'un navire opérant sous régime d'affrètement coque nue (bare-boat charter) ;
- une quittance matérialisant le paiement de la taxe afférente à la délivrance de l'agrément ;
- le tonnage, la puissance, la longueur, la capacité, la vitesse, l'équipement, le type et la qualité d'engins de pêche, ainsi que tout autre renseignement que l'Administration chargée de la pêche peut exiger sur les caractéristiques du bateau ;
- la désignation des ressources halieutiques à pêcher par le bateau ;
- la composition de l'équipage qui devra être, pour les navires de pêche opérant sous régime d'affrètement

coque nue, de soixante quinze pour cent (75 %) d'inscrits maritimes camerounais, état major exclu ;

- le certificat de navigabilité en cours de validité délivrée par le Ministre chargé de la marine marchande ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois au nom du propriétaire du bateau, lorsque le demandeur est une personne physique ;
- le programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins, lorsque le postulant est une personne morale ;
- une déclaration sur papier timbrée au tarif en vigueur certifiant que le demandeur
 - * collaborera avec l'administration chargée de la pêche pour le contrôle de bonne gestion des ressources halieutiques (ce contrôle s'étend également aux unités qui se rendent en mer) et qu'il s'engage à accepter à bord un observateur scientifique à ses frais ;
 - * s'engage à débarquer la totalité de ses captures avant leur éventuelle exportation ;
 - * a pris connaissance de la réglementation.

Article 36 (nouveau).- (1) Tout titulaire de licence, de permis ou d'autorisation spéciale de pêche doit tenir un carnet de pêche selon le modèle délivré par l'Administration chargée de la pêche.

La partie du carnet de pêche dûment remplie, est transmise aux services compétents du Ministère chargé de la pêche par l'armateur, son représentant ou le capitaine du navire dans les soixante-douze (72) heures suivant l'entrée du navire dans son port d'attache ou dans tout autre port de pêche au Cameroun.

Article 2- Le Ministre chargé de la pêche et le Ministre chargé des transports sont, chacun en ce qui le concerne,

chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement*

Peter MAFANY MUSONGE

Décret n° 2002//PM du 17 janvier 2002

fixant les normes de conditionnement et de transport des produits de la pêche

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°94/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche,

DÉCRÈTE

Article premier.- Le présent décret fixe les normes exigées pour le conditionnement et le transport des produits de la pêche sur toute l'étendue du territoire de la République y compris les eaux territoriales du Cameroun.

CHAPITRE I

DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE LA PECHE A L'ETAT FRAIS

Article 2.- (1) Le transport des produits frais de la pêche ne s'effectue que dans des emballages appropriés. Le transport en vrac est interdit.

(2) Les emballages doivent notamment faciliter les opérations de maintenance, préserver l'état de fraîcheur des produits et permettre une bonne présentation de la denrée.

(3) En outre, ils doivent être robustes, propres, non susceptibles d'altérer les denrées enveloppées et conçus de façon à permettre l'écoulement de l'eau d'exsudation des produits et de fusion de la glace.

Article 3.- (1) Les matériaux utilisés pour la confection des emballages

varient selon leur destination finale.

(2) Les emballages perdus sont construits en bois neuf ou en tout autre matériau suffisamment durable.

(3) Les emballages réutilisables sont en métal inoxydable ou tout autre matériau étanche, lavable et désinfectable.

Article 4.- (1) Tout colis d'expédition de produit de la pêche doit être accompagné d'étiquette commerciale indiquant en caractères nettement lisibles et indélébiles :

- les nom, raison sociale ou numéro de l'installation de mareyage ;
- l'emplacement de cette installation ;
- le numéro du certificat de conformité ;
- les noms scientifique et commercial des espèces ;
- le poids net des produits expédiés.

(2) Le nom des espèces doit être conforme à la nomenclature fixée par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 5.- (1) Lorsque l'expédition s'effectue par camion ou wagon complet par un seul mareyeur, l'étiquette commerciale prévue à l'article 4 ci-dessus n'est pas exigée.

(2) Toutefois, le certificat sanitaire délivré par un agent de l'administration des pêches doit porter les mêmes mentions que celles indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.- (1) Dès son arrivée dans l'installation de mareyage, le poisson est travaillé, glacé, conditionné et l'expédition doit intervenir dans les meilleurs délais.

(2) Dans le cas où l'expédition n'intervient pas dans les six heures suivant la fin du conditionnement, le poisson est placé dans une chambre froide dont la

température varie entre -1°C et $+1^{\circ}\text{C}$.

Article 7.- (1) Les expéditions sont faites sous couverture convenable de glace de manière à assurer aux denrées le meilleur état de fraîcheur à leur arrivée à destination.

(2) La glace utilisée doit être salubre, convenablement divisée et placée en couches alternées avec les produits de la pêche, les couches inférieure et supérieure étant constituées de glace.

(3) Le poids de glace à utiliser varie selon la saison, la distance à parcourir et le moyen de transport employé.

Article 8.- En tout état de cause, seuls peuvent être expédiés des colis contenant des poissons ou autres animaux aquatiques reconnus de première fraîcheur et protégés par une quantité de glace dont le poids est égal au poids du poisson.

CHAPITRE II

DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE PECHE CONGELES

Article 9.- (1) Le poisson congelé doit être entreposé, manutentionné et expédié dans de conditions propres à éviter la rupture de la chaîne de froid.

(2) En conséquence, la température des dépôts frigorifiques pour le stockage du poisson congelé doit être égale ou inférieure à -20°C .

Article 10.- Toute boîte ou tout paquet contenant du poisson congelé porte d'une façon bien lisible en caractère indélébile des indications fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 11.- (1) Les produits congelés ne sont extraits des entrepôts frigorifiques que pour être chargés à bord des véhicules et expédiés sans délai.

(2) A la décongélation, les denrées expédiées doivent présenter au moins la fraîcheur exigible pour les produits réfrigérés.

Article 12.- Les dispositions du pré-

sent chapitre, notamment celles concernant la qualité des produits, les emballages et l'étiquetage, sont applicables aux produits de la pêche destinés au commerce intérieur, à l'exportation ainsi qu'aux produits importés.

CHAPITRE III

DU TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE.

Article 13.- (1) Le transport des produits de la pêche ne s'effectue qu'à bord de véhicule disposant d'une attestation de conformité délivrée par les agents compétents du Ministère chargé des pêches.

(2) Cette attestation, dont la validité n'excède pas six mois, est délivrée ou renouvelée à la demande du propriétaire du véhicule.

Article 14.- Le transport des produits de la pêche s'effectue dans les conditions d'hygiène propres à préserver les denrées de toute contamination et altération susceptible de les rendre impropres à la consommation.

Article 15.- (1) Le transport des produits de la pêche ne s'effectue qu'à bord des véhicules spécialement destinés à cet usage.

(2) Ces véhicules doivent comporter des parois intérieures construites en matériaux résistants à la corrosion, lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter.

(3) En outre, ils doivent être aménagés de manière à assurer une étanchéité suffisante.

Article 16.- Les denrées ne doivent avoir aucun contact avec les planches, les parois ou toute autre surface, partie ou pièce du véhicule ; le chargement est constitué exclusivement de produits de la pêche, et les unités de conditionnement sont disposées en fils rapprochés afin de réduire au minimum la surface de pénétration de la chaleur.

Article 17.- (1) Les accessoires d'arrimage, de protection et de conditionnement doivent être faciles à laver et tenus

en parfait état de propreté.

(2) Le nettoyage et la désinfection des véhicules s'effectuent journalièrement.

Article 18.- (1) Tout transport des produits de la pêche frais doit se faire sous glace.

(2) Jusqu'à une distance de 100 km, le transport du poisson frais ne peut s'effectuer que dans des conditions précisées aux articles 2 et 16 du présent décret.

(3) Pour des distances supérieures à 100 km, le transport du poisson frais doit se faire sous glace au moyen des véhicules isothermes.

(4) Quelle que soit la distance à parcourir, le transport du poisson congelé ne peut être effectué qu'au moyen des véhicules frigorifiques spécialisés.

Article 19.- (1) Les véhicules de transport des produits de la pêche sont assimilés à des locaux d'entreposage temporaire.

(2) En aucun cas, ils ne doivent permettre la rupture de la chaîne de froid.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes :

- L'attestation de conformité en cours de validité de tout véhicule de transport des produits de la pêche ;
- Le certificat sanitaire accompagnant le chargement.

Article 21.- Le Ministre chargé du développement industriel et commercial et le Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*

Peter MAFANY MUSONGE.

Arrêté n°278/MTMPT du 26 novembre 1963

Instituant un Certificat de Capacité pour la Conduite des Pirogues à Moteur.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, MINES, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'Ordonnance n° 62/OF/30 du 30 mars 1962 portant Code de la Marine Marchande Camerounaise ;

Vu le Décret n°62/DF/276 portant réorganisation des services de la marine marchande et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 211/MTMPT du 29 mars 1963 réglementant l'immatriculation et la circulation des pirogues à moteur ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est institué sur l'ensemble des eaux maritimes et fluviales mixtes Camerounaises un certificat de capacité pour la conduite des pirogues à moteur.

Ce certificat est exigible de tout pilote de pirogue, chaloupe ou engin motorisé assimilé.

Article 2.- Le certificat de capacité visé à l'article 1^{er} ci-dessus est rédigé en français et en anglais selon modèle déposé au bureau de la Marine Marchande à Douala.

Il est délivré par le Chef des services de la Marine Marchande ou son Représentant après un examen passé devant un fonctionnaire ou un agent de la Marine Marchande dûment habilité et comportant des épreuves pratiques et un interrogatoire sur les notions générales de la navigation.

Les épreuves pratiques porteront sur les règles de barre, les feux de navigation, l'utilisation et l'entretien des engins de sauvetage et d'incendie et les mesures à prendre cas de brume, tempête ou accident de mer.

Les épreuves pratiques porteront également sur la navigation, la conduite

du moteur et le matelotage.

L'examen oral ou écrit portera sur les règles de barre, les feux de navigation, l'utilisation et l'entretien des engins de sauvetage et d'incendie et les mesures à prendre en cas de brume, tempête ou accident de mer.

Un procès-verbal des épreuves sera adressé au chef des services de la Marine Marchande ou de la circonscription Maritime.

Article 3.- Tout candidat au certificat de capacité devra être titulaire d'un fascicule de marin et acquitter lors de l'inscription un droit d'examen de 1 000 francs.

Après trois échecs successifs le candidat devra déposer une nouvelle demande d'inscription et s'acquitter des droits correspondants.

Article 4.- Le certificat de capacité devra être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Toute délivrance de duplicata donnera lieu au versement d'une somme de 500 francs.

Article 5.- Tout usage frauduleux du certificat de capacité ainsi que toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Marine Marchande et notamment des Articles 6, 265 et 274.

Article 6.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 novembre 1963

*Le Ministre des Transports, Mines, Postes et
Télécommunications*

S.T. MUNA.

Arrêté n°9/MTPT du 8 juin 1968

réglementant l'immatriculation des Pirogues et Embarcations similaires non motorisées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS , DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n°62/OF/30 du 31 mars 1962, portant Code de la Marine Marchande, notamment ses articles 6 et 23 ;

Vu l'arrêté n°62/DF/276 du 25 juillet 1962, portant organisation des services de la Marine Marchande ;

Vu l'arrêté n°140/MTMPT du 22 octobre 1962 déterminant les catégories d'embarcations similaires dispensées d'immatriculation notamment.

ARRETE :

Article 1^{er}. - Pour les motifs d'ordre, de police et sécurité de la navigation, de statistiques et de recherche en cas de disparition, les pirogues et embarcations similaires sans moteur sont soumises à immatriculation sur l'ensemble du littoral de la fédération.

Article 2.- Cette immatriculation donne lieu à perception d'un droit fixe non renouvelable. Le montant de ce droit

varie avec la catégorie et les dimensions de la pirogue ou de l'embarcation suivant le tableau arrêté.

Article 3.- Le produit de ce droit d'immatriculation est versé au budget annexe des ports et voies navigables du Cameroun.

Article 4.- Le Chef des services de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et anglais.

Yaoundé, le 8 juin 1968.

S.T. MUNA

Arrêté n°030/MINEL/CBM du 10 octobre 1975

portant définition des normes exigibles pour les établissements d'exploitation des produits de la pêche maritime

Long. égale ou sup. à 14 m

Larg. égale ou sup. à 3,25 m **4 500**

F

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

Vu la constitution du 02 juin 1972 modifiée par la loi N°75/1 09 mai 1975 ;

Vu le décret N°75/ 467 du 28 juin 1975 portant nomination du Gouvernement ;

Vu le décret N°75/478 du 30 juin 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°72/458 du 02 Septembre 1972 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales ;

Vu la loi N°74/12 du 16 juillet 1974 portant Code des Pêches Maritimes, modifiée par la loi N°75/4 du 02 juillet 1975 ;

Vu le décret N°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'Elevage et des Industries animales ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

NORMES EXIGIBLES POUR LES INSTALLATIONS DE MAREYAGE

Article 1er.- Les installations de mareyage doivent répondre à des conditions minima compte tenu du volume, de la nature et de l'état des produits à mareyer.

Elles doivent disposer d'installations et de moyens matériels minima pour assurer un traitement convenable et une bonne conservation des produits mareyés.

a) CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

Article 2.- Les installations de mareyage doivent être sur le port ou à une distance de celui-ci suffisamment réduite pour que le délai d'acheminement des produits débarqués soit court.

Les installations doivent être spécialement construites et aménagées pour le travail de mareyage.

Les locaux doivent être suffisamment vastes, convenablement éclairés et aérés et bien approvisionnés en eau sous pression propre et saine.

Le sol doit être établi en matériau dur, imputrescible, imperméable et antidérapant. Une pente, des rigoles et des caniveaux y seront aménagés pour permettre l'écoulement complet et instantané des eaux.

Les murs seront recouverts d'un revêtement lisse, imperméable, imputrescible et lavable.

b) EQUIPEMENT

Article 3.- Equipement pour le mareyage

L'installation doit être convenablement aménagée et équipée pour permettre la manutention, la préparation, le lavage, la pesée, le glaçage et l'emballage des produits dans des conditions satisfaisantes.

L'équipement minimum comprendra :

- des tables de préparation en matériau imputrescible, lisse et lavable,
- un appareil de pesée,
- des récipients à déchets munis de couvercles, faciles à désinfecter, en matériau imputrescible et lavable,
- un bac ou une chambre froide pour l'entreposage de la glace,
- une chambre froide (-1°C, +1°C) en rapport avec les quantités traitées.

Article 4.- Equipement pour le personnel

L'installation doit disposer :

- d'un vestiaire

- de lavabos et douches proches des lieux d'aisance,
- de lieux d'aisance bien éclairés, ventilés, construits en matériau imputrescible, parfaitement entretenus et n'ouvrant pas directement sur la salle de travail,
- d'une infirmerie.

Ces installations doivent être proportionnées à l'importance numérique du personnel.

c) HYGIENE

Article 5 - Hygiène générale

L'installation de mareyage ne doit causer aucune nuisance au voisinage. Elle doit être suffisamment distante de toute source connue et importante de pollution. Toutes mesures doivent être prises pour la protection contre les souillures dues notamment aux vents, afflux d'eau, insectes et autres animaux.

L'installation ne doit contenir que l'outillage et les matières premières nécessaires à son fonctionnement normal. L'accès des véhicules doit être strictement limité aux nécessités des déchargements et chargements.

Les locaux et leurs abords doivent être constamment tenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être nettoyés à grande eau chaque fois que cela est nécessaire, brossés et désinfectés au moins une fois par jour. Désinsectisation et dératisation y seront régulièrement pratiqués.

Article 6 - Hygiène des manipulations

Le mareyage des produits de la pêche maritime doit être réalisé dans des conditions qui préservent au mieux leur état de fraîcheur.

La rupture de la chaîne du froid consécutive au déchargement et aux opérations de mareyage doit être la plus brève possible et les produits ne doivent y être exposés que juste le temps néces-

saire à leur inspection et à leur conditionnement pour la vente.

Le matériel, les tables, les récipients et les véhicules en contact avec les denrées doivent être nettoyés aussi soigneusement et aussi souvent que nécessaire.

Les emballages, entreposés en un emplacement spécial doivent être parfaitement propres au moment de l'emploi.

Toutes les manipulations doivent être effectuées de façon à ne pas endommager les produits et dans les meilleures conditions de propreté et d'hygiène. A aucun stade des manipulations, les produits ne doivent être soumis à l'action de produits chimiques interdits.

Les déchets produits doivent être mis sans délai dans des récipients prévus à cet effet et éliminés tous les jours.

Le personnel doit disposer de vêtements de travail spéciaux (blouses, tabliers imperméables), propres et en bon état.

L'accès des installations est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou infectieuses, ou portant une plaie infectée.

CHAPITRE II

NORMES EXIGIBLES POUR LES USINES DE CONGELATION

Article 7.- Les usines de congélation des produits de la pêche maritime peuvent être considérées comme des installations particulières de mareyage. Leurs normes de construction et d'aménagement, d'équipement et d'hygiène sont donc celles édictées dans le chapitre précédent.

Article 8.- Outre l'équipement minimum prévu pour l'installation ordinaire de mareyage, l'usine de congélation comprendra :

- un tunnel de congélateur à - 40° C si la congélation se fait à terre,
- dans tous les cas, une ou plusieurs

chambres froides de stockage à -20°C dont la capacité totale sera en rapport avec les quantités de denrées manipulées.

Article 9.- Seuls pourront être congelés les produits de première qualité du point de vue fraîcheur.

Le traitement des produits de la pêche maritime devra intervenir :

- dans un délai de 4 heures maximum après leur capture pour les produits non soumis à réfrigération à bord,
- dans un délai maximum d'une semaine après leur capture pour les produits soumis en permanence et dès la pêche à l'action du froid pourvu que la température de la cale n'ait jamais excédé +5°C et qu'un bon enrobage de glace ait maintenu constamment les produits à une température au plus égale à +1°C.

Pour éviter que des lots ne demeurent en souffrance dans l'attente du traitement, les usines de congélation ne doivent jamais recevoir des quantités de matière première excédant la capacité technique des installations.

Avant la congélation, les produits doivent être soumis à un lavage très soigné les débarrassant de toute souillure superficielle.

Article 10.- Les produits de la pêche maritime ne peuvent être congelés à terre que par un procédé de congélation rapide. La température du tunnel de congélation doit donc atteindre -40°C, température nécessaire pour :

1° réduire au minimum les modifications de texture et de constitution des tissus,

2° abaisser la température centrale du poisson de 0 à -5°C en un laps de temps n'excédant pas 2 heures,

3° obtenir à cœur une température au moins égale à -20°C très rapidement.

Article 11.- Dès leur sortie du tunnel

de congélation, les produits doivent être :

- soumis à un traitement de protection contre la dessiccation et l'oxydation tel que le givrage, et pour certaines pièces, au conditionnement sous emballage hermétique,
- entreposés dans des chambres de stockage refroidies à -20°C.

CHAPITRE III

NORMES EXIGIBLES POUR LES ATELIERS DE FUMAGE

Article 12.- Construction et aménagement

Pour soustraire les produits à fumer ou fumés à l'action du soleil, des insectes ou de toute pollution, le fumage doit se faire dans un atelier couvert, spécialement construit et aménagé.

La capacité de l'atelier doit être en rapport avec la quantité des produits à fumer. Il faut en particulier prévoir :

- une aire suffisamment grande pour le stockage du poisson à l'arrivée,
- un emplacement spécialement destiné au lavage, au parage, à l'éviscération ou au tronçonnement du poisson,
- des places suffisantes respectivement réservées au refroidissement du poisson après fumage, à l'entreposage des emballages, au stockage des produits conditionnés.

L'atelier doit être convenablement éclairé et approvisionné en eau propre et saine.

Le sol doit être établi en matériel dur et facile à nettoyer. Il doit être pourvu d'une pente convenable permettant l'écoulement complet et rapide des eaux.

Les murs doivent être lisses et lavables.

Article 13.- Equipement

Le fumoir comportera un conduit indépendant capable de capter les odeurs et les fumées.

L'atelier disposera d'au moins un appareil de pesée.

Les tables doivent être en matériau imputrescible, lisse et lavable.

Article 14.- Hygiène générale

L'atelier de fumage doit être construit à distance respectable des habitations pour ne causer aucune nuisance pour le voisinage.

L'atelier ne renfermera que l'outillage et les matières premières nécessaires à son fonctionnement normal. L'accès des véhicules doit y être strictement limité aux nécessités de chargement et de déchargement.

Les locaux et leurs abords doivent être constamment tenus en bon état d'entretien et de propreté. Le balayage à sec est interdit. Dératisation et désinsectisation doivent être pratiquées régulièrement, hors la présence des produits.

On veillera particulièrement au maintien du fumoir dans un constant état de propreté.

Article 15.- Hygiène des manipulations.

Le stockage des produits avant et après fumage ne doit pas se faire sur le sol même, mais sur des tables ou claies réservées à cet usage.

Les produits destinés au fumage doivent être lavés. Les grosses pièces doivent être éviscérées avant lavage.

Le fumage des denrées putréfiées, souillées ou présentant une quelconque altération est interdit.

Les produits fumés doivent être conditionnés dans des emballages rigides, étanches et propres pour éviter le morcellement, l'accès des insectes, la pénétration de l'humidité et l'altération des produits.

Le personnel doit être propre et portera des vêtements spéciaux pour le travail. L'accès à l'atelier de toute personne

atteinte de maladie contagieuse ou infectieuse ou portant une plaie infectée est strictement interdit.

Tout instrument susceptible d'abîmer le produit doit être proscrit.

D'une manière générale, toutes les manipulations doivent être effectuées sans endommager les produits et dans de bonnes conditions de propreté et d'hygiène. Matériel, tables, récipients, emballages, véhicules doivent être rigoureusement nettoyés, tenus propres, particulièrement au moment de l'emploi.

CHAPITRE IV

NORMES EXIGIBLES POUR LES POISSONNERIES

Article 16.- Les normes de construction et d'aménagement, d'équipement et d'hygiène exigibles pour les poissonneries sont les mêmes que celles exigées pour les installations de mareyage.

Les poissonneries doivent être donc vastes, éclairées, pourvues d'une adduction d'eau.

La ventilation doit être suffisante pour y maintenir constamment une ambiance agréable tant au point de vue température qu'au point de vue odeur.

Article 17.- Les comptoirs de présentation des produits doivent être en matériel lisse, dur, imperméable, facile à nettoyer. Le bois, même dur, est à proscrire tant pour les comptoirs que pour les tables de travail.

Les comptoirs des boutiques doivent être munis de vitrines transparentes protégeant la denrée de toute source de pollution et de toute manipulation intempestive de la part du public.

Article 18.- Les boutiques posséderont une ou plusieurs chambres de stockage de capacité suffisante.

La source de froid doit être toujours capable, quel que soit le tonnage stocké, de maintenir la température des chambres entre - 1° C et + 1° C.

Si le commerce des produits congelés est pratiqué, l'équipement de stockage et de présentation des produits doit assurer en tout état de cause la non rupture de la chaîne de froid (meubles ou chambres à - 2°C).

Article 19.- Hygiène

Les règles de propreté concernant les locaux, le matériel et le personnel sont les mêmes que pour les installations de mareyage.

Le papier utilisé pour l'emballage des produits doit être neuf, exclusivement prévu pour cet usage.

Les déchets doivent être enfermées dans des récipients étanches jusqu'à évacuation, laquelle se fera dans les moindres délais.

La propreté du personnel doit être

irréprochable. Toute constatation d'angine, furoncle, panaris, acné ou blessure infectée sur un membre du personnel entraînera son éviction immédiate.

Article 20.- Le présent arrêté sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 10 Octobre 1975

*Le Ministre de l'Elevage et des Industries
Animales*

Arrêté n°016/MINEPIA du 29 septembre 1987

portant Organisation et Fixant les modalités de fonctionnement des Stations Aquacoles

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Vu la constitution ;

Vu le décret N°86/1399 du 21 novembre 1986 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N°85/1173 du 24 novembre 1985 nommant les membres du Gouvernement modifié par le décret N°86/1404 du 21 novembre 1986 ;

Vu le décret N°86/704 du 14 juin 1986 portant réorganisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu l'arrêté N°018 du 29/09/87 portant création des Stations Aquacoles et des Centres d'Alevinage.

ARRETE :

TITRE I

OBJET

Article 1^{er}.- En application des dispositions de l'article 55 du décret n°86/704 du 14 juin portant réorganisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales, le présent arrêté définit l'organisation et fixe les modalités de fonctionnement des Stations Aquacoles comme prévue à l'article 51 du décret précité.

TITRE II

DES DEFINITIONS ET DES MISSIONS

Article 2.- Des définitions

(a) Les Stations Aquacoles sont des structures de différentes réalisations comprenant :

- des bassins ou enceintes de types variés selon leur situation ;
- de structures de maîtrise des eaux ;
- d'autres structures et équipements de support destinés à la production

d'une variété de ressources halieutiques.

(b) Chaque Station Aquacole regroupe plusieurs Centres d'alevinage qui sont des structures techniques destinées à la production des alevins des espèces recommandées et de bonne qualité, ces structures servent de relais entre l'Administration et les Pisciculteurs.

Article 3 : Les missions

a) Les Stations Aquacoles ont pour missions :

- la production des poissons et autres animaux aquatiques ;
- la diffusion des reproducteurs, alevins et semences ;
- la production, la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des infrastructures aquacoles ;
- l'expérimentation dans le domaine de l'aquaculture ;
- la formation des aquaculteurs ;
- la vulgarisation des méthodes et techniques aquacoles ;
- l'organisation des journées aquacoles.

b) Le rôle des Centres d'Alevinage est la production massive d'alevins au profit des pisciculteurs.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DES STATIONS AQUACOLES

Article 4.- Une Station Aquacole comprend deux (2) sections :

- la section technique
- la section comptable et commerciale.

Article 5.- La section technique assure :

- l'exécution, la surveillance et la coordination des activités techniques au programme de la station ;

- la formation des aquaculteurs
- la vulgarisation des techniques modernes aquacoles
- l'organisation des journées aquacoles

Article 6.- La section comptable et commerciale est chargée :

- des opérations commerciales des stations (ventes et achats) ;
- de la perception des rémunérations des prestations des stations aquacoles.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7.- Placé sous l'autorité d'un chef de station aquacole éventuellement assisté d'un ou plusieurs adjoints, le chef de station est chargé d'une manière générale de la réalisation des missions assignées à la station, de la coordination des activités entre les différentes sections et centres d'alevinage en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et notamment en ce qui concerne :

- la gestion administrative et financière ;
- la gestion du personnel
- la préparation et l'exécution du budget ;
- la préparation et l'exécution des directives et orientations fixées par le Ministère ;

- la tenue de la comptabilité, des registres et documents comptables et la gestion du patrimoine de la station.

TITRE V

DISPOSITION GENERALE

Article 8.- (a) Les stations aquacoles collaborent avec les services techniques compétentes et les Instituts de Recherche pour la réalisation de tout projet de nature à favoriser le développement de l'aquaculture.

(b) Les stations aquacoles peuvent être appelées à conseiller et à soutenir les organisations collectives, communautaires ou coopératives issues de son action, sur la base de convention particulière ou de contrats d'association.

(c) Les stations aquacoles participent activement à toutes les manifestations éducatives et publicitaires destinées à encourager la promotion de l'aquaculture.

Yaoundé, le 29 Septembre 1987

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

Dr HAMADJODA Adjoudji

Arrêté n°017/MINEPIA du 29 septembre 1987

portant Organisation et Fonctionnement des Centres de Pêche.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

Vu la constitution ;

Vu le décret N°86/1399 du 21 novembre 1986 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le N°85/1173 du 24 Août 1985 nommant les Membres du Gouvernement modifié par le décret N°86/1404 du 21 novembre 1986 ;

Vu le décret N°86/704 du 14 juin 1986 portant réorganisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;

ARRETE :

TITRE I

OBJET :

Article 1^{er}.- En application des dispositions de l'article 55 du décret n°86/704 du 14 juin 1986 portant réorganisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales, le présent arrêté définit l'organisation et fixe les modalités de fonctionnement des Centres de Pêche prévus à l'article 50 dudit décret.

TITRE II

DES DEFINITIONS ET DES MISSIONS

Article 2.- a) Les Centres de Pêche sont des structures abritant des Services Techniques et un ensemble de modules technologiques pour aider les pêcheurs à mieux exploiter, transformer, distribuer et commercialiser les produits.

b) Chaque Centre de Pêche regroupe plusieurs postes de contrôle de pêche. Les Postes de Contrôle de Pêche sont construits aux principaux points de débarquement ou aux points stratégiques de parcours, de distribution ou de commercialisation des produits halieutiques.

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n°86/704 du 14 juin 1986 susvisé, les Centres de Pêches sont chargés de l'encadrement des pêcheurs et de la vulgarisation des méthodes de pêche dans un périmètre déterminé.

A ce titre et dans le périmètre déterminé par son arrêté de création, chaque centre de pêche est chargé :

- de la promotion des groupements professionnels des artisans-pêcheurs, et de les conduire progressivement à la constitution d'une coopérative ;
- de la vulgarisation auprès des pêcheurs des informations techniques concernant notamment :
 - * les méthodes d'exploitation rationnelle de ressources halieutiques,
 - * la manutention, le traitement, la distribution et la commercialisation des produits de la pêche.

Article 4.- Les Postes de Contrôle de Pêche pour leur part :

- collectent les données statistiques de produits de pêche ;
- assurent l'inspection sanitaire vétérinaire des produits halieutiques au passage ;
- perçoivent les taxes afférentes à cette inspection sanitaire vétérinaire.

TITRE III

ORGANISATION DES CENTRES DE PECHE

Article 5.- Chaque Centre de Pêche comprend cinq (5) sections :

- la Section Approvisionnement
- la Section Vulgarisation et Formation des Pêcheurs
- la Section Traitement des Produits
- la Section Technique, Atelier de

Construction des embarcations, d'entretien des engins, et de réparation des équipements de pêches

- la Section Comptabilité et Commercialisation des Produits

Article 6.- La Section Approvisionnement assure l'acquisition et la cession aux pêcheurs :

- des engins et autres matériels de pêche ;
- des pièces de rechange ;
- de la glace ;
- du carburant de pêche ;
- des matériels de première nécessité ;
- etc...

Article 7.- La Section Vulgarisation et Formation des Pêcheurs est chargée :

- de promouvoir la collaboration entre les pêcheurs ;
- d'encourager le travail en équipe ;
- d'animer et d'encadrer l'organisation professionnelle des pêcheurs ;
- d'initier les démarches administratives en vue de la constitution ou de la reconnaissance officielle de leur coopérative.

Article 8.- La Section Traitement des produits assure ou supervise la maintenance et le traitement des produits, notamment les opérations de débarquement, de triage et de pesage, de glaçage, de fumage ou de séchage du poisson.

Article 9.- La Section Technique assure la construction des embarcations, le montage et l'entretien des engins, moteurs hors-bord et la réparation des équipements de pêche.

Article 10.- La Section Comptabilité et Commercialisation :

- organise les opérations de commercialisation des produits de pêche ;
- perçoit la rémunération de prestations du centre.

Article 11.- Le Chef de Centre est chargé de la supervision et de la coordi-

nation de l'ensemble des activités du Centre et des Postes de Contrôle de pêche du périmètre du Centre, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement.

A ce titre, il anime l'ensemble des services, dans le cadre :

- de la gestion administrative et financière du Centre ;
- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la préparation et de l'exécution des directives et orientations fixées par le Ministre ;
- de la tenue de la comptabilité, des registres et documents comptables et de la gestion du patrimoine du Centre .

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES SUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE PECHE .

Article 12. a) Les Centres de pêche collaborent avec les services techniques de leur ressort et les Instituts de Recherche pour la réalisation de tout projet de nature à favoriser l'aménagement et le développement de la pêche.

b) Les Centres de pêche participent à toutes les manifestations éducatives et de vulgarisation destinées à encourager la promotion des activités de la pêche.

Article 13. - Chaque Centre de pêche tient un registre d'immatriculation des pirogues bénéficiant de ses prestations.

Le registre d'immatriculation des pirogues indique :

- le numéro d'ordre ;
- l'identité et le domicile du pêcheur propriétaire ;
- les dimensions de l'embarcation ;
- le port d'attache ;
- et la pêche pratiquée.

Article 14. - Chaque Centre de pêche tient également un registre de gestion et

des remboursements des traites comportant :

- le numéro d'ordre ;
- l'identité et le domicile du pêcheur ;
- le numéro d'immatriculation de sa pirogue ;
- et toutes autres indications permettant de suivre le remboursement des crédits contractés. .

Article 15.- Chaque Centre de pêche tient ensuite un registre spécial des moteurs hors-bord cédés aux pêcheurs et comportant :

- le numéro d'immatriculation du moteur ;
- l'identité et le domicile du pêcheur propriétaire;
- la marque et la puissance du moteur ;
- et toutes indications permettant de suivre la vie et l'utilisation de l'engin.

Article 16.- Les prix de cession aux pêcheurs des embarcations, des moteurs, du carburant et divers autres équipements de pêche sont fixés par le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, en tenant compte de leur prix de revient.

Les prix des prestations de services

du Centre aux pêcheurs sont fixés par le Directeur du Centre, en tenant également compte de leurs prix de revient.

Article 17.- Dans tous les cas, toutes cessions de bien et services font l'objet d'une facturation aux pêcheurs. Les documents sont conservés dans les services comme pièces comptables.

Les équipements importants, achetés à l'étranger peuvent faire l'objet d'une commande groupée au niveau du Ministère, puis distribués aux centres de pêche pour cession aux pêcheurs.

Article 18.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 septembre 1987

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

HAMADJODA Adjoudji.

Arrêté n°0010 / MINEPIA du 24 avril 1998

fixant les Modalités de Contrôle Sanitaire et de Surveillance des Conditions de production des Produits de Pêche

Le MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES DES PECHEES ET DES INDUS- TRIES ANIMALES.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°75/13 du 08 décembre 1975 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;

Vu la loi n° 94/04 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n°74/990 du 16 Décembre 1974 fixant les modalités de conditionnement et de transport des produits de la pêche ;

Vu le décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inscription sanitaire vétérinaire ;

Vu le décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de pêche ;

Vu le décret n°96/226 du 1er octobre 1996 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n°97/205 du 7 novembre 1997 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n°97/207 du 7 novembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Les produits de pêche importés ou exportés et destinés à la consommation humaine doivent être reconnus salubres.

Article 2.- Les dispositions du présent arrêté visent à établir un système de contrôle et de surveillance comportant notamment :

- a) un contrôle des bateaux de pêche ;
- b) un contrôle des conditions de débarquement ;

c) un contrôle permanent des établissements aux fins de s'assurer que ;

- les conditions d'agrément sont respectées ;
- les produits de la pêche sont manipulés dans de bonnes conditions sanitaires ;
- le nettoyage des locaux, des installations, des instruments ainsi que l'hygiène du personnel sont bien appliqués ;
- l'identification des produits correctement effectuée.

d) un contrôle des marchés ;

e) un contrôle des conditions de stockage et de transport ;

f) un contrôle des conditions d'exportation et d'importation.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 3.- Chaque lot de produits de la pêche doit être présenté à l'inspection sanitaire au moment du débarquement ou avant la première vente pour permettre de contrôler qu'ils sont propres à la consommation humaine. Cette inspection consiste en une évaluation organoleptique effectuée par échantillonnage dont le plan et la cotation sont contenus dans le manuel d'inspection et de contrôle de la qualité des produits halieutiques.

Article 4.- Si l'évaluation organoleptique montre que les produits de la pêche sont impropres à la consommation humaine, les mesures doivent être prises pour qu'ils soient retirés du marché et dénaturés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être utilisés pour la consommation humaine .

Article 5.- Si l'évaluation organoleptique relève le moindre doute sur la fraîcheur des produits de la pêche, il peut

être fait appel aux contrôles chimiques ou microbiologiques.

Article 6.- Avant leur mise à la consommation humaine, les poissons et produits de poissons doivent être soumis à un contrôle visuel par sondage en vue de la recherche de parasites visibles.

Article 7.- Les poissons manifestement parasités ou les parties de poissons manifestement parasitées qui sont enlevés ne doivent pas être mis sur le marché pour la consommation.

Article 8.- Certains poissons et produits de poissons destinés à être consommés en l'état doivent en outre avant cette consommation être assainis par congélation: température à cœur égale ou inférieur à -20°C appliquée au produit cru ou produit fini pendant une période d'au moins vingt quatre heures.

Article 9.- Les fabricants doivent s'assurer que les poissons et produits de poissons visés à l'article précédent ou les matières premières destinées à leur fabrication ont subi avant la mise à la consommation l'assainissement par congélation prescrit.

Les mêmes poissons et produits doivent lors de leur mise sur le marché, être accompagnés d'une attestation du fabricant indiquant le type de traitement auquel ils ont été soumis.

Article 10.- Des échantillons sont prélevés et soumis à des examens de laboratoire pour le contrôle des paramètres suivants:

a) ABVT (Azote Basique Volatil Total) et N.TMA (Azote Triméthylamine) : les valeurs de ces paramètres doivent être précisées par catégories d'espèces.

b) Histamine : neuf échantillons sont prélevés sur chaque lot :

- la teneur moyenne ne doit pas dépasser 100 ppm ;
- deux échantillons peuvent avoir une teneur dépassant 100 ppm, mais

n'atteignant pas 200 ppm ;

- aucun échantillon ne doit avoir une teneur dépassant 200 ppm ;

Ces limites s'appliquent seulement aux poissons des familles des *Scombridae* et des *Clupeidae*.

Toutefois, les poissons de ces familles qui ont subi un traitement de maturation enzymatique à la saumure peuvent avoir des teneurs en histamine plus élevées mais ne dépassant pas le double des valeurs indiquées ci-dessus. Les examens doivent être effectués avec de méthodes fiables qui sont scientifiquement reconnues, telles que la méthode de chromatographie liquide haute performance (HPLC).

c) Le dioxyde de soufre (SO₂) : les résidus de dioxyde de soufre sont déterminés dans les crustacés qui sont toujours traités par sulfitation pour éviter tout noircissement. Les normes admises sont comprises entre 30 et 50 ppm.

d) Les produits de pêche ne doivent pas contenir dans leurs parties comestibles les contaminants présents en milieu aquatique, tels que les métaux lourds et les substances organohalogénées, à un taux tel que l'absorption alimentaire calculée dépasse les doses journalières ou hebdomadaires admissibles pour l'homme. Les limites de tolérance pour le mercure (Hg) sont :

- i) mollusques : 0.01-0.31 ppm;
- ii) crustacés : 0.02-0.20 ppm
- iii) poissons : 0.01-1.00 ppm.

e) Les analyses micro-biologiques des prélèvements d'échantillons de produits élaborés de pêche à l'état frais, congelé et transformé ou en conserves visent à donner :

- * l'assurance que la qualité hygiénique du produit fini est telle que sa consommation ne présente pas de risque pour la santé du consommateur ;
- * l'assurance que le produit a été éla-

boré en respectant les règles d'hygiène et de bonne pratique de fabrication ;

- * l'assurance que la qualité marchande ne présente pas de risque ou d'existence d'altération.

Les germes couramment recherchés dans les produits précités concernent la flore aérobie totale (FAT), les coliformes fécaux (CF), les *Staphylococcus aureus*, les anaérobies sulfite réducteurs (ASR), les salmonelles. Par ailleurs, les streptocoques fécaux (SF), *Escherichia coli*, sont en plus des germes recherchés dans les produits, dénombrés dans l'eau de glace.

Les résultats obtenus du Laboratoire de référence sont interprétés par les services compétents de l'inspection sanitaire avant de les remettre aux destinataires.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS PENALES

Article 11.- L'importation, l'exportation, le transport, le stockage, la mise en vente ou la vente des produits visés dans le présent arrêté ne peuvent être autorisés que pour les produits ayant fait l'objet d'une inspection sanitaire par les autorités compétentes et habilitées.

Article 12.- Tout produit ayant satisfait aux exigences du contrôle sanitaire prévu dans le présent arrêté est accompagné d'un certificat de contrôle d'origine et de salubrité, seule garantie du contrôle de l'Etat.

Ce document est exigé pour tous les produits de pêche à l'importation, à l'exportation ou à la circulation à l'intérieur du Cameroun. Il mentionne l'origine des produits, leur nature, la désignation du produit en langue française ou anglaise ou son nom scientifique, leur poids net, le nombre de colis, la date de l'inspection sanitaire, la date d'expédition, la destination ou tout autre document exigé par le pays de destination.

Les poissons et autres animaux aqua-

tiques à l'importation ne peuvent être livrés à la consommation que munis de ce document sanitaire.

Il est établi en deux exemplaires. L'original accompagne le produit. Pour les produits à l'exportation ou à l'importation, il constitue le seul document légal permettant au service des douanes l'établissement des documents comme le connaissance. L'autre exemplaire reste dans les dossiers du service de l'inspection sanitaire.

Article 13.- Les produits de la pêche transportés ou exposés en vue de leur vente sans être accompagnés des certificats prévus dans le présent arrêté sont saisis par les agents qualifiés de l'inspection sanitaire.

Article 14.- Un certificat de saisie est délivré aux propriétaires des lots confisqués.

Article 15.- Les produits ainsi saisis sont soumis à l'examen d'un agent habilité à l'inspection sanitaire. Si l'examen reconnaît la salubrité des produits, ces derniers sont remis gracieusement à un établissement de bienfaisance qui en délivre une attestation à l'auteur de la saisie.

Article 16.- Les produits de la pêche déclarés impropres à la consommation humaine sont traités comme suit :

- Les poissons déclarés par l'inspection sanitaire, légèrement altérés sont vendus par le propriétaire aux ateliers de transformation du poisson ou à une usine de farine de poisson ;
- Les poissons et autres animaux aquatiques déclarés fortement avariés ou toxiques sont détruits par l'inspecteur sanitaire aux frais du propriétaire ;
- Ces saisies, dénaturation ou destruction ne donnent lieu de la part de l'Etat à aucune indemnité ni aucun recours.

Article 17.- Seront punis de peines

prévues par la loi, ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des produits de la pêche servant à l'alimentation humaine qu'ils savent être falsifiés ou corrompus ou toxiques, ceux qui n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle préalable et seraient reconnus ultérieurement impropres à la consommation humaine.

Article 18.- Les infractions au présent arrêté sont punies par les peines prévues par la loi, notamment les lois n°75/13 du 8 décembre 1997 et 94/01 du 20 janvier 1994.

Seront punis par les mêmes peines ceux qui se sont refusés ou opposés de quelques façons que ce soient, à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire

prévues par le présent arrêté ou entravent de la même manière l'exercice de la fonction des agents habilités agissant dans le cadre de ces lois et règlements.

Article 19.- . En cas de récidive ou d'infraction jugée très grave, la suspension temporaire ou définitive de la délivrance des certificats de contrôle peut être décidée

Article 20.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 21.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°0011/ MINEPIA du 24 avril 1998

fixant les conditions particulières relatives aux établissements de traitement et au conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation.

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

Docteur HAMADJODA Adjoudji

Le MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Vu la constitution ;

Vu la loi n°75/13 du 08 décembre 1975 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;

Vu la loi n° 94/04 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n°74/990 du 16 décembre 1974 fixant les modalités de conditionnement et de transport des produits de la pêche ;

Vu le décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inscription sanitaire vétérinaire ;

Vu le décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de pêche ;

Vu le décret n°96/226 du 1er octobre 1996 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des pêches et des industries animales ;

Vu le décret n°97/205 du 7 novembre 1997 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n°97/207 du 7 novembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS ET D'EQUIPEMENT EN MATERIEL

Article 1^{er}.- Toute entreprise désireuse d'exporter des produits de la pêche doit disposer des locaux appropriés ayant fait l'objet d'une autorisation de création et d'ouverture du Ministère chargé des pêches.

Ces locaux ne doivent pas causer de nuisance à l'environnement et au voisinage, ni être exposés à des sources de pol-

lution.

Ils doivent présenter une nette séparation entre le secteur propre et le secteur souillé et avoir des dimensions suffisantes nécessaires au bon déroulement des activités professionnelles dans des conditions d'hygiène convenables.

Article 2.- Des locaux ou emplacements particuliers doivent être réservés à :

- la récupération et l'entreposage des produits ;
- la préparation et le traitement des produits
- la congélation et la surgélation;
- le conditionnement et l'emballage des produits finis ;
- l'entreposage des emballages;
- l'entreposage du matériel et des produits d'entretien;
- le dépôt momentané des récipients contenant les déchets ;
- les vestiaires.

Ces locaux ne doivent pas directement communiquer avec les sanitaires.

Article 3.- Les lieux destinés à la manipulation, à la préparation et à la transformation des produits doivent avoir :

- un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter et pouvant permettre une évacuation facile des eaux usées ;
- des murs présentant des surfaces lisses, faciles à nettoyer et imperméables ;
- un plafond facile à nettoyer ;
- des portes en matériaux inaltérables et faciles à nettoyer ;
- une ventilation suffisante et permettant une bonne évacuation des buées, odeurs, fumées ou vapeurs ;
- des dispositifs nécessaires au net-

toyage et à la désinfection des mains et des outils, du matériel et des installations.

Article 4.- Les locaux peuvent comporter une adduction d'eau de mer sous pression à condition qu'elle soit conforme aux normes de salubrité.

La tuyauterie d'eau froide doit être aménagée de façon à éviter l'écoulement des eaux de condensation ou de dégivrage sur les produits.

Les conduites d'eau non potable éventuellement utilisée pour la lutte contre les incendies et le refroidissement des équipements frigorifiques doivent être différenciées de celles utilisées pour l'eau potable.

Article 5.- Des vestiaires, des lavabos et des cabinets d'aisance avec chasse d'eau doivent être prévus proportionnellement à l'importance numérique du personnel (1 cabinet d'aisance pour 10 personnes).

En plus des locaux destinés à la manipulation, à la préparation et à la transformation des produits, des lavabos à commande non manuelle doivent être installés au niveau des cabinets d'aisance et approvisionnés en eau courante. Ils doivent disposer d'un distributeur de savon liquide et d'essuie mains à usage unique ou d'un équipement de séchage à commande non manuelle.

Article 6.- Les établissements d'exploitation des produits de la pêche doivent disposer des installations de froid conçues de telle sorte que la température intérieure en tout point soit :

- comprise entre 0°C et +2°C si les produits entreposés sont réfrigérés;
- inférieure ou égale à -18°C si les produits entreposés sont congelés ou surgelés .

Les dispositifs de congélation doivent pouvoir assurer une descente rapide

en température au cœur du produit dans un délai inférieur à 12 heures.

La congélation des produits dans les chambres d'entreposage négatives est interdite.

Les installations de froid sont munies d'un thermomètre enregistreur dont le cadran est placé de façon à être consulté facilement. La partie thermosensible du thermomètre est placée dans la zone la plus éloignée de la source de froid et au dessus de la hauteur maximum de chargement des produits.

Les graphiques d'enregistrement sont classés par ordre chronologique et gardés pendant un délai de trois mois au moins à la disposition des agents de contrôle.

CHAPITRE II.

CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE

SECTION I

CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES AU PERSONNEL

Article 7.- Toute personne affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche doit présenter à l'embauche un certificat médical attestant que son état de santé ne peut être à l'origine de risques particuliers pour la salubrité des produits.

Au moins deux fois l'an, chaque employé doit subir un examen clinique en vue du dépistage des maladies contagieuses.

Article 8 : Le personnel doit porter des vêtements de travail appropriés et propres, ainsi qu'une coiffure enveloppant entièrement les cheveux, notamment dans les locaux de filetage, de congélation et de surgélation.

A chaque reprise du travail au moins, le personnel affecté à la manipulation et à la préparation des produits de pêche est tenu de se laver les mains.

Par ailleurs, les blessures aux mains

doivent être recouvertes d'un pansement étanche.

Article 9 : Il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage des produits de la pêche frais ou congelés.

SECTION II

CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES AUX LOCAUX ET AUX MATERIELS

Article 10 : Les chambres froides doivent être maintenues en état permanent de propreté et régulièrement désinfectées.

Le sol, les tables, les récipients et autres matériels doivent être lavés, nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire, en particulier à la fin de chaque journée de travail; les détergents utilisés à cet effet ne doivent présenter aucun risque pour la salubrité des produits et leurs qualités organoleptiques.

Article 11.- Les locaux de travail, de manipulation ou d'entreposage des produits de la pêche ne doivent en aucun cas servir d'habitation, ou de garage.

La destruction des rongeurs, des insectes et de tout autre animal nuisible doit y être systématique. Des locaux ou armoires fermant à clé doivent être prévus pour le stockage des substances (insecticides, rodenticides, désinfectants, etc ...) utilisées à cet effet et pouvant contaminer les denrées.

CHAPITRE III

CONDITIONS RELATIVES A LA MANIPULATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 12.- A leur réception, les produits de la pêche doivent être soustraits de l'action du soleil ou de toute autre source de chaleur, de même qu'ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Article 13.- Présentés à l'état frais, les produits doivent être lavés à l'eau courante avant leur conditionnement ou stockage sous glace dans une chambre

froide.

Article 14.- En vue de leur expédition, les produits de mer doivent être placés sous glace dans des emballages adéquats de telle manière qu'à destination leur température interne soit comprise entre 0° et +2°c; toutes les dispositions devant être prises afin que l'eau de fusion ne séjourne pas au contact des produits.

Article 15.- Si elles n'ont pas été effectuées à bord des navires, les opérations d'étêtage et d'éviscération doivent être suivies d'un lavage abondant à l'eau potable ou de mer propre.

Article 16.- Le filetage et le tranchage doivent s'effectuer dans un emplacement différent de celui utilisé pour l'étêtage et l'éviscération.

Article 17.- Pendant la totalité des opérations de préparation et de transformation, la température interne des poissons frais ou des filets ne doit pas excéder + 7°c

Article 18.- Les récipients utilisés pour la distribution ou l'entreposage des produits frais doivent en plus de la conservation assurer la protection contre la contamination et permettre un écoulement facile de l'eau de fusion.

Article 19.- Les déchets ne doivent pas s'accumuler dans les lieux de travail. Ils doivent être évacués au fur et à mesure .

Les récipients et locaux réservés à cet effet doivent être nettoyés et en cas de besoin désinfectés après chaque opération.

Article 20.- Avant leur congélation ou surgélation, les produits frais doivent être lavés à grande eau.

Les filets de poisson à congeler ou à surgeler sont préparés dans les conditions prévues à l'article 16.

La température à cœur des produits congelés ne doit pas excéder -18°C et celle d'entreposage doit être au moins

égal à -20°C.

Article 21.- Les produits ayant subi une cuisson doivent être refroidis rapidement de telle sorte que la température à cœur doit être abaissée de +55°C à +1°C en moins de deux heures.

Article 22.- Le décorticage et décoquillage doivent être faits dans les conditions hygiéniques strictes et en tout cas loin de toute source de contamination.

Après ces opérations, les produits cuits doivent être, soit congelés immédiatement, soit maintenus réfrigérés à une température ne permettant pas la croissance des germes pathogènes.

Article 23.- En cas de décongélation des produits en vue de leur transformation, les systèmes et installations des locaux doivent assurer la qualité hygiénique des produits.

Article 24.- Les colis ou lots indivisibles destinés à l'exportation doivent pour les besoins d'identification comporter sur leur emballage et sur les documents d'accompagnement les mentions suivantes :

- produits du Cameroun ;
- n° d'agrément officiel de l'Etablissement ;
- la dénomination scientifique du produit ;
- la nature du produit (congelé, frais ...)
- les dates de préparation et limite de consommation ;
- nom ou raison sociale et adresse de l'établissement ;
- poids des produits ;
- tout additif utilisé.

Article 25.- L'auto-contrôle des produits doit être assuré par chaque établis-

sement, notamment par la réalisation d'analyses dans les conditions au choix de l'entreprise.

Les résultats de l'auto-contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

Article 26.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par les peines prévues par la loi, notamment les lois n° 75/13 du 8 décembre 1975 et 94/01 du 20 janvier 1994 susvisées.

Seront punis par les mêmes peines ceux qui se sont refusés ou opposés de quelques façons que ce soient, à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire prévues par le présent arrêté ou entravent de la même manière l'exercice de la fonction des agents habilités agissant dans le cadre de ces lois et règlements.

Article 27.- En cas de récidive ou d'infractions jugées très grave, la suspension temporaire ou définitive de la délivrance des certificats de contrôle peut être décidée.

Article 28.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 29.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

Docteur HAMADJODA Adjoudji

Arrêté n° 0012/MINEPIA du 24 avril 1998

fixant les conditions techniques applicables aux navires de pêche.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no75 /13 du 08 décembre 1975 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;

Vu la Loi no94/ 01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le Décret N° 74/990 du 16 décembre 1974 fixant les modalités de conditionnement et de transport des produits de la Pêche ;

Vu le Décret N° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;

Vu le Décret N° 95 / 413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

Vu le Décret N° 96 / 226 du 1er octobre 1996 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 97 / 205 du 7 novembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 97 / 207 du 7 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er}.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux bateaux-usines et bateaux-congélateurs.

CHAPITRE I

INSTALLATION ET EQUIPEMENT

Article 2.- Les navires-usines et les navires-congélateurs doivent être dotés :

a) d'une aire de réception réservée à la mise à bord des produits de la pêche et conçue de façon à protéger les produits de l'action du soleil ou des intempéries ainsi que de souillure ou de contamination.

b) d'un système de transport des produits de l'aire de réception vers les lieux de travail, qui respecte les règles d'hygiène.

c) des lieux de travail conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des produits.

d) d'installations permettant l'approvisionnement en eau potable ou en eau de mer propre sous pression.

e) des vestiaires, des lavabos non actionnables à la main et des cabinets d'aisance ne devant pas ouvrir directement sur les locaux où les produits sont préparés, transformés ou entreposés.

Article 3.- Tous les matériaux susceptibles d'être en contact avec les produits de la Pêche doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Les tables de triage, de découpe, les récipients, les ustensiles et les appareils divers doivent être en matériaux résistant à la corrosion de l'eau de mer.

CHAPITRE II

ENTREPOSAGE ET CONSERVATION DES PRODUITS

Article 4.- Le matériel d'emballage est entreposé dans un local séparé des locaux de préparation et de transformation des produits.

Article 5.- Les installations frigorifiques doivent avoir une puissance suffisante pour soumettre les produits à un abaissement de température rapide permettant d'obtenir à cœur une température de -18°C.

Article 6.- Les cales d'entreposage doivent permettre un stockage des produits fins à une température minimale de -18°C. Ces installations doivent être munis d'un thermomètre enregistreur dont le cadran est placé de telle manière

qu'il peut être lu facilement.. Les graphiques d'enregistrement sont conservés pendant 3 mois.

CHAPITRE III CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES AU PERSONNEL

Article 7.- Toute personne affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche est tenue de présenter un certificat médical datant de moins de trois mois dûment signé par un médecin agréé.

Article 8.- Le personnel affecté à la manipulation et à la préparation des produits doit présenter une bonne hygiène corporelle et vestimentaire.

CHAPITRE IV ENTRETIEN DES LOCAUX ET EQUIPEMENT

Article 9.- Les parties de Bateau dans lesquelles sont entreposés ou préparés les produits de pêche ne doivent pas contenir d'objets ou de produits susceptibles de transmettre aux denrées des propriétés nocives ou anormales.

Article 10.- Les zones de travail, les tables et matériel de préparation sont nettoyés, désinfectés et rincés à l'eau potable, soit à l'eau de mer propre à chaque utilisation. Les cales sont nettoyés après chaque retour au Port. Si les cales ne sont pas revêtues d'un matériau imputrescible, elles sont repeintes au moins une fois par an. Les cales sont désinfectées autant que de besoin et au moins deux (2) fois par an.

Article 11.- Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection doivent être agréés pour l'industrie alimentaire. Les produits présentant une certaine toxicité doivent être enfermés dans un local ou armoire à clé.

CHAPITRE V SANCTIONS

Article 12.- Les infractions au présent arrêté sont punies par les peines prévues par la loi, notamment les lois no75/13 du 8 décembre 1975 et 94/01 du 20 janvier 1994.

Seront punis par les mêmes peines ceux qui se sont refusés ou opposés, de quelques façons que ce soient, à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire prévues par le présent arrêté, ou entravent de la même manière l'exercice de la fonction des agents habilités agissant dans le cadre de ces lois et règlements.

Article 13.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 14.- Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié en Français et en Anglais au Journal Officiel de la République du Cameroun et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

DOCTEUR HAMADJODA ADJOUJJI

Arrêté n° 0023/MINEPIA du 1^{er} février 2000

portant création d'un bureau de contrôle de la qualité des produits halieutiques.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 96/226 du 01 Octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret N° 97/205 du 7 Novembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 97/207 du 7 Novembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement. ;

ARRETE

Article 1^{er}.- Il est créé au sein de la Délégation Provinciale de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales du Littoral à Douala, un Bureau de contrôle de la qualité des produits halieutiques.

Article 2.- Le Bureau de contrôle de la qualité des produits halieutiques est l'Autorité Compétente chargée :

- du suivi technique des établissements et navires autorisés à exporter notamment dans le cadre de leur mise aux normes ;
- du suivi technique des nouvelles installations et navires-usines sollicitant l'agrément à l'exportation ;
- de la formation et de la sensibilisation des responsables-qualité en

principes généraux d'hygiène applicables en industrie alimentaire ;

- de l'introduction du concept Hazard Analysis Critical Control Points (HACCP) dans les entreprises de pêche.

Article 3.- Le Bureau de contrôle de la qualité des produits halieutiques, placé sous l'autorité d'un chef de bureau, devra pour assurer un fonctionnement efficace, disposer de moyens matériels de trois catégories :

- infrastructures - logistiques
- analytiques (labo).laboratoire

Article 4.- Le Bureau de contrôle de la qualité des produits halieutiques est sous la Tutelle du Délégué Provincial de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales du Littoral à qui il rend compte régulièrement de ses activités.

Article 5.- Ce personnel est nommé parmi les cadres du Ministère chargé des pêches par décision du Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

Article 6.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié en Français et en Anglais dans le Journal Officiel.

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales,

Arrêté n° 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDEPIA/SP

portant interdiction de la technique de pêche au Chalut-bœuf.

HAMADJODA ADJOUJJI

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n° 95/413/PM du 20juib 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

Vu le décret 11° 96/206 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret du Je 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er}.- La pratique de la technique de pêche appelée " Chalut-bœuf ", qui consiste en l'utilisation d'un ou plusieurs chaluts tirés par deux (2) bateaux est, à compter de la date de signature du présent arrêté interdite sur toute l'étendue des eaux territoriales camerounaises.

Article 2.- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment aux articles 127 (b) et 156 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 3.- Cet arrêté sera publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 16 février 2000

*Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des
Industries Animales,*

Arrêté n° 0002/MINEPIA du 1^{er} août 2001

fixant les modalités de protection des ressources halieutiques

DR HAMADJODA ADJOUJJI

Le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 94/O1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n° 96/206 du 1er Octobre 1996 portant réorganisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le présent arrêté fixe les modalités de protection des ressources halieutiques.

CHAPITRE I :

DE LA PROTECTION DES HABITATS SENSIBLES

Article 2.- (1) Toutes les zones identifiées comme habitats sensibles des poissons notamment les nurseries, les lieux de refuge sont interdites à la pêche.

(2) Un texte du Ministre chargé des Pêches après avis du Ministre chargé de l'Environnement fixe la liste des habitats sensibles.

CHAPITRE II

DU REPOS BIOLOGIQUE DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION CAMEROUNAISE

Article 3.- Il est institué dans l'ensemble des eaux sous juridiction came-

rounaise un repos biologique correspondant à la période de reproduction, de croissance des juvéniles d'une espèce ou d'un groupe d'espèces cibles.

Article 4.- Sur le plan pratique, le repos biologique se traduit soit par :

- une délimitation des zones de pêche ;
- une réduction du nombre d'unités de pêche par zone ;
- un arrêt total de l'activité de pêche dans la zone concernée.

Article 5.- Le Ministre chargé des pêches prend, en temps utile, un texte qui précise :

- la zone concernée ;
- les périodes de fermeture et d'ouverture des activités de pêche.

CHAPITRE III

DE L'INTERDICTION DE CERTAINS ENGINS ET METHODES DE PECHE

Article 6.- L'usage des engins et méthodes de pêche ci-après désignés, est interdit sur toute l'étendue du territoire national :

- sennes de plage ;
- filet epervier ;
- nasse, paniers filets maillants dont la maille est inférieure à 40 mm ;
- ligne d'hameçon non appâté ;
- barrages à travers le lit d'un cours d'eau.

CHAPITRE IV

DES CARACTERISTIQUES (MAILLAGE) DE CERTAINS ENGINS DE PECHE

Article 7.- L'usage des engins pour la pêche artisanale dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise est soumis au règles suivantes :

- filets maillants de fond : maillage minimal (50 mm)
- filet maillants de surface : maillage minimal (40mm)

- filet à crevettes : maillage minimal (40 mm)
- filets saillants encerclant : maillage minimal (25 mm)
- senne tournante coulissante : maillage minimal (289 mm)

Article 8.- (1) Le maillage des filets de pêche maritime est déterminé par la mesure de la maille étirée ou longueur de maille.

(2) La maille étirée est la distance comprise entre deux nœuds opposés, mesurée du milieu d'un nœud opposé, le fil compris entre les deux nœuds opposés étant complètement étendu.

(3) Les filets sont mesurés mouillés. Il est fait usage d'une règle graduée. Le maillage retenu est égal à deux fois la moyenne des mesures d'une série de dix (10) côtés consécutifs mesurés du milieu du premier (1^{er}) nœud au milieu du onzième (11^e) nœud.

Article 9.- Les mailles minimales des filets de pêche industrielle en usage dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise sont fixées comme suit :

- chaluts classiques à panneaux (poissons et céphalopodes) : maillage minimal 70 mm
- chaluts à crevettes côtières : maillage minimal 50 mm ;
- chaluts à crevettes profondes : maillage minimal 50 mm

Article 10.- (1) Le maillage minimal des filets de pêche industrielle est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille

(2) L'ouverture de la maille est la distance intermédiaire comprise entre deux nœuds opposés dans une même maille complètement tendue. L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit :

a) Il est fait usage d'une jauge triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) centimètres pour huit (8)

centimètres qui sera insérée dans la maille sous pression modérée. Il pourra aussi être fait usage d'une jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (CIEM), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire ;

b) Les filets mesurés mouillés ;

c) Le maillage du filet est le chiffre correspondant à la moyenne arithmétique des mesures d'une série de cinquante (50) mailles consécutives ;

d) Les mailles situées à moins de cinquante (50) centimètres d'un laçage, d'une lisière, d'une ralingue ou d'une couture ne sont pas mesurées ;

e) Dans le cas des chaluts, les mailles à mesurer doivent être situées sur le dessus parallèlement à l'axe longitudinal. On commence par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité.

Article 11.- (1) Il est interdit pour tout type d'engin de pêche, d'employer des moyens ou des dispositifs permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant pour effet de réduire leur action sélective.

(2) Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts.

(3) Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesures au moins trois cents (300) mm.

CHAPITRE V

DES TAILLES ET POIDS MINIMA DES ESPECES CIBLES

Article 12.- Il est interdit de pêcher, de faire pêcher, de procéder au transbordement, de garder, d'acheter, de vendre ou de faire vendre, de transporter et d'employer pour un usage quelconque, les poissons et crustacés qui ne seraient pas parvenus aux dimensions et poids fixés par le présent arrêté.

Article 13.- (1) Les dimensions minima des poissons figurant dans l'arrêté sont mesurés de l'extrémité du museau à l'extrémité de la nageoire caudale ainsi qu'il suit :

Poissons :

- *Sardinella maderensis* (Sardinelles, Etolo, Strong kanda, Belolo) 19 centimètres ;
- *Pseudotolithus senegalensis*,
P. typus (Bar) 25 centimètres ;
- *Pseudotolithus elongatus* (Bossu,

Broke mariage) 22 centimètres ;
- *Cynoglossus canariensis* (Sole) 25 centimètres.

(2) Pour les crustacés, le poids minimum est considéré.

Crustacés :

- Crevettes roses (*Penaeus notialis*) d'un poids égal ou inférieur à 11 grammes.

Article 14.- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 1er Août 2001

Arrêté n° 0003/MINEPIA du 1^{er} août 2001

fixant les modalités de classification des établissements de traitement des produits de la pêche et d'exploitation des espèces ornementales.

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales,

HAMADJODA Adjoudji ;

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94/O1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n° 96/206 du 1^{er} octobre 1996 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de classement des établissements de traitement des produits de la pêche et d'exploitation des espèces ornementales.

CHAPITRE I

DU CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 2.- Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés en fonction du mode de traitement ainsi qu'il suit :

- catégorie A : traitement artisanal ;
- catégorie B : traitement industriel.

Article 3.- Les taxes d'exploitation y relatives sont celles fixées par la Loi des Finances.

CHAPITRE II

DE L'EXPLOITATION DES ESPECES ORNEMENTALES

Article 4.- (1) L'exploitation des espèces ornementales est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Pêches.

(2) Le dossier de demande de cette autorisation est déposé auprès du responsable local de l'Administration chargée des pêches contre récépissé, et comporte les pièces ci-après :

a) une demande timbrée précisant :

- le (s) noms et prénom (s), l'adresse complète et la nationalité pour les personnes physiques ; la raison sociale, l'adresse complète, les statuts, un document relatant les activités actuelles et antérieures de la société et un numéro d'immatriculation à la CNPS pour les personnes morales ;
- les espèces ;
- le lieu d'exploitation.

b) un plan descriptif des équipements ;

c) une description du projet ;

d) une quittance de paiement des taxes y relatives dont le montant est fixé par la loi des Finances ;

e) un extrait de casier judiciaire ;

f) un curriculum vitae du gérant.

Article 5.- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté qui effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Arrêté n° 0021/MINEPIA du 11 avril 2002

fixant les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche.

Yaoundé le 1^{er} août 2001

Le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales

HAADJODA Adjoudji

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU le décret n° 96/206 du 1er octobre 1996 portant réorganisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;

VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par les décrets nos 98/067 du 28 avril 1998 ;

VU le décret 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;

VU le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

ARRETE

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, les conditions de recrutement et d'emploi des Observateurs Scientifiques, ainsi que les conditions de surveillance des activités de pêche.

CHAPITRE I

DES MODALITES D'INSPECTION DES NAVIRES DE PÊCHE INDUSTRIELLE

Article 2.- Les navires de pêche industrielle devant opérer pour la première fois dans les eaux sous juridiction camerounaise doivent faire l'objet d'une inspection par les services compétents. Il en est de même pour ceux qui ont subi des modifications ou un arrêt d'activité.

Article 3.- (1) Cette inspection est effectuée à la demande de l'armateur ou

de l'affréteur, par des personnes habilitées et désignées à cet effet par le ministère chargé de la pêche.

(2) L'inspection a lieu au port d'attache du navire ou dans un port étranger avant l'entrée de celui-ci dans les eaux sous juridiction camerounaise, ou au Cameroun pour ceux ayant subi un arrêt technique d'activité ou des modifications dûment déclarés par l'armateur.

Article 4.- (1) Les frais de mission et de voyage liés à l'organisation de l'inspection sont à la charge de l'armateur.

(2) Les taux appliqués sont ceux en vigueur dans l'Administration.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT ET DE L'EMPLOI DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

Article 5.- (1) Les Observateurs Scientifiques dont les conditions de recrutement sont fixées par décision du Ministre chargé de la pêche maritime ont pour tâche l'observation des activités de pêche, conformément aux obligations souscrites par le titulaire de la licence. Ils rendent compte aux autorités compétentes.

(2) Les Observateurs Scientifiques ne sont pas habilités à constater des infractions en matière de pêche. Toutefois, leurs observations et rapports peuvent être utilisés comme élément de preuve simple à l'occasion d'une procédure de sanction pour infraction en matière de pêche.

Article 6.- (1) Les Observateurs Scientifiques sont recrutés pour une durée d'un an et travaillent à bord des bateaux de pêche battant pavillon camerounais.

(2) Ils reçoivent une formation de courte durée qui les prépare à assurer leurs fonctions.

(3) Leur rémunération est supportée par l'armateur.

Article 7.- L'armateur, son représentant ou le commandant du bateau doit adresser une demande écrite d'embarquement d'Observateurs Scientifiques aux services compétents du Ministère chargé de la pêche, indiquant notamment la date d'embarquement et la durée de la marée.

Article 8.- L'armateur, son représentant ou le commandant du navire a l'obligation de :

- permettre à l'Observateur Scientifique de monter à bord du navire pour y exercer ses fonctions et d'y rester pendant la période précisée dans la demande qui ne saurait excéder soixante (60) jours ;
- prendre les dispositions nécessaires pour le débarquer à la date et à l'endroit précisés dans la demande ;
- lui assurer de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire ;
- dans la mesure du possible, le commandant du navire fournit à l'Observateur Scientifique une aire de travail appropriée qui comporte une table, dont l'éclairage est suffisant.

Article 9.- Le commandant du navire de pêche doit notamment fournir à l'Observateur Scientifique :

- les renseignements qu'il sollicite ;
- la possibilité d'avoir accès aux appareils de navigation ou de surveillance ;
- l'autorisation de communiquer en tant que de besoin avec le service compétent du Ministère chargé de la pêche maritime au moyen du matériel de communication se trouvant à bord ;
- la possibilité d'accéder à toutes les parties du navire où se déroulent des activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;
- une assistance pour examiner les

- engins de pêche à bord du navire ;
- l'autorisation de filmer ou photographier les activités de pêche ainsi que les engins ou équipements de pêche ;
- la permission de procéder à des tests, observations et enregistrements, de prendre et de prélever tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire ;
- nourriture et logement lorsque celui-ci doit rester à bord du navire pendant plus de quatre (4 heures sans interruption). .

Article 10.- (1) Lorsque le navire de pêche fait relâche dans un port étranger, l'Observateur Scientifique débarqué en vue d'un rapatriement vers son lieu d'origine doit être logé et entretenu dans un établissement convenable aux frais de l'armateur.

(2) Les frais de voyage de l'Observateur Scientifique dont le navire fait relâche dans un port étranger sont à la charge de l'armateur.

(3) Tout débarquement d'un observateur dans un port étranger doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service compétent du Ministère chargé de la pêche maritime.

Article 11.- A bord du navire l'Observateur Scientifique a rang d'officier et bénéficie du traitement dû aux officiers du navire.

Article 12.- (1) Il est interdit au propriétaire, armateur, exploitant ou commandant du navire de conclure des ententes, de quelque nature que ce soit, avec les Observateurs Scientifiques permettant à ces derniers de remplir des fonctions de marin à bord des navires.

(2) Il est interdit à tout Observateur Scientifique de travailler en tant que marin ou de remplir, à bord du navire, d'autres fonctions rétribuées par l'armateur ou le commandant du navire.

CHAPITRE III

DE LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHE

Article 13.- Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les agents assermentés de l'administration chargée des pêches sont des agents de surveillance habilités à rechercher et à constater des infractions en matière de pêche.

Article 14.- Les agents de surveillance prennent les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer du respect des règles prescrites par la loi susvisée et le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités du régime de la pêche. A cet effet, ils peuvent, notamment :

- ordonner à tout navire de pêche ou effectuant des opérations connexes à la pêche de stopper et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire ;
- procéder à la visite du navire ;
- demander la production de la licence de pêche, du journal de pêche ou de tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et éventuellement prendre des copies de ces documents ;
- inspecter les engins de pêche utilisés ;
- examiner les captures ;
- visiter à bord tout local où ils auraient des raisons de penser que des produits capturés ont été entreposés ;
- à quai, procéder à l'inspection de tout navire de pêche, de son équipement et de ses captures ;
- procéder au contrôle de la production de tout navire de traitement des produits de la pêche et examiner tout document relatif aux captures qui y sont traitées ou qui y transitent ;
- examiner les documents des sociétés de pêche relatifs aux captures effectuées ou ayant fait l'objet de trans-

bordement.

Article 15.- Tout agent habilité à constater les infractions aux règles prescrites par la loi et son décret d'application susvisés peut, s'il le juge utile, requérir des forces de l'ordre, l'aide en personnel et en matériel. qui lui est indispensable pour assurer sa mission ou le respect des dispositions prévues par ces textes.

Article 16.- (1) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 15 ci-dessus, le commandant d'un navire ou d'un aéronef de surveillance peut, par tout moyen sonore, lumineux, visuel ou radio-électrique, sommer tout navire de pêche de stopper.

(2) Toutefois, lorsque le navire est en activité de pêche, il lui sera donné la possibilité de terminer sa manœuvre. Le lieu de la première détection reste cependant le lieu de l'infraction si celle-ci est, le cas échéant, constatée.

Article 17.- En cas d'infraction dûment constatée, les agents de surveillance définis à l'article 13 ci-dessus, sont tenus de dresser un procès-verbal dans les formes prévues à l'article 142 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et à l'article 41 du décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche.

Article 18.- Sous réserve de la nécessité de faire cesser une infraction, les opérations de surveillance sont conduites de manière à causer un minimum de perturbations aux activités de pêche. Les agents habilités limitent leurs opérations de vérification au respect des règles prescrites par le présent arrêté.

Article 19.- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré puis publié au

Décision n° 0457/MINEPIA/CPDM du 13 septembre 1983

portant constatation du transfert des Stations Aquacoles du Ministère de l'Agriculture au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 avril 2002

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales,

HAMADJODA ADJOUJJI

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n°79/184 du 17 mai 1979 portant réorganisation du Ministre de l'Elevage, des pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 82/13 du 27 novembre 1981 fixant le régime des forêts , de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n° 82/636 du 8 décembre 1982 portant création de l'Office National de Régénération des Forêts ;

Vu le décret n°74/991 du 16 décembre 1974 portant création d'une Caisse de Développement de la Pêche Maritime ;

Vu la Résolution du conseil d'Administration en date du 26 août 1983 ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les Stations Aquacoles précédemment gérées par le Ministère de l'Agriculture sont désormais placées sous l'autorité du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales. Elles sont énumérées ci-dessous .

I. - PROVINCE DE LA L'ADAMAOUA

1°/ La station Aquacole de Ngaoundéré, Département de la Vina.

Les Centres d'alevinage rattachés :

- Meiganga, Département de Mbéré
- Banyo, Département de Mayo-Banyo
- Tignère, Département de Faro et Déco.

II. - PROVINCE DU CENTRE

2°/ La Station Aquacole de Yaoundé,

Département du Mfoundi.

Les centres d'alevinage rattachés :

- Monatéle, Département de la Lekie
- Bafia, Département du Mbam
- Nanga-Eboko, Département de la Haute-Sanaga
- Akonolinga, Département de Nyong et Mfoumou
- Mbalmayo, Département du Nyong et Soo.

III. - PROVINCE DE L'EST

3°/ La station Aquacole de Bertoua, Département de Lom et Djerem.

Les Centres d'alevinages rattachés :

- Batouri, Département de la Kadei
- Doumé, Département du Haut-Nyong
- Abong-Mbang, Département du Haut-Nyong.

4° La station Aquacole de Bétaré-Oya, Département de Lom et Djerem.

Le Centre d'alevinage rattaché :

- Garoua Boulaï, Département de Lom et Djerem .

IV. - PROVINCE DE L'EXTREME-NORD

5°/ La Station Aquacole de Mokolo, Département du Mayo Tsanaga.

Le Centre d'alevinage rattaché :

- Les barrages de la région du Mont Mandara

V. - PROVINCE DU LITTORAL

6°/ La Station Aquacole de Nkongsamba, Département du Mongo.

Les Centres d'alevinage rattachés :

- Melong, département du Mounjo.
- Loum, Département du Mounjo
- Ndom, Département de la Sanaga-

Maritime.

VI. - PROVINCE DU NOURD-OUEST

7°/ La Station Aquacole de Bamessing, Département de Mezam.

8°/ La Station Aquacole de Bambui-Nkwen, Département de Mezam.

9°/ La Station Aquacole de Ku-Bome, Département de Meme.

Le Centre d'alevinage rattaché :

- Batibo, Département de Meme

VII. - PROVINCE DE L'OUEST

10°/ La Station Aquacole de Bafoussam, Département de la Mifi.

Les Centres d'alevinage rattachés :

- Dschang, Département de la Menoua.

- Mbouda, Département de Bamboutos

- Bangangté, Département du Ndé.

11) La Station Aquacole Nationale de Foumban, Département du Noun.

Le Centre d'alevinage rattaché :

- Koupa Matapit, Département du Noun

VIII- PROVINCE DU SUD

12) La Station Aquacole d'Ebolowa, Département du Ntem.

Le Centre d'alevinage rattaché :

- Sangmélina, Département du Dja et Lobo.

MISSION DES STATIONS AQUACOLES

Article 2.- Les missions des Stations Aquacoles demeurent identiques à celles qui leur étaient dévolues dans le cadre de l'ancien Fonds National Forestier et Piscicole, à savoir :

- l'organisation des journées aquacoles
- l'expérimentation dans le domaine de l'Aquaculture
- la production des ressources halieutiques

- la diffusion des reproducteurs, alevins et semences des ressources halieutiques

- la vulgarisation des méthodes aquacoles

- la production, la mise en valeur de l'exploitation rationnelle des infrastructures aquacoles

- la formation des aquaculteurs.

(2) La Station Aquacole collabore avec les services techniques compétents et les institutions de recherche à la réalisation de leur projet de nature à favoriser le développement de l'aquaculture.

(3) La Station Aquacole peut être appelée à conseiller et à soutenir les organisations collectives, communautaires ou coopératives issues de son action, sur la base de convention particulière ou de contrats d'association.

(4) La Station Aquacole participe activement à toutes les manifestations éducatives et publicitaires destinées à encourager la promotion de l'aquaculture.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.- L'administration et le fonctionnement des Stations Aquacoles demeurent inchangés par rapport à ce qu'ils étaient dans le cadre de l'ancien Fonds National Forestier et Piscicole, à savoir :

Article 4.- La station Aquacole est dirigée par un Directeur éventuellement assisté d'un adjoint.

Article 5.- Le Centre d'alevinage est dirigé par un Chef de Centre.

Article 6.- Le Directeur est chargé :

- de la gestion administrative et financière de la Station ;
- de la préparation et de l'exécution des directives et orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Article 7.- La Direction de la Station comprend deux bureaux :

- un bureau administratif et financier

- un bureau technique

Article 8.- Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, le bureau administratif et financier est chargé :

- de la gestion du personnel ;

- du budget et du matériel ;

- de la tenue de la comptabilité, des registres et documents comptables et de la gestion du patrimoine de la Station ;

- de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement.

Article 9.- Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, le bureau technique est chargé :

- de la formation des aquaculteurs et de la vulgarisation des techniques modernes aquacoles ;

- de l'exécution, de la surveillance et

de la coordination des activités techniques liées au programme de la Station.

Article 10 : Le contrôle technique de l'exécution des travaux des Stations Aquacoles et des Centres d'alevinage est assuré par la Direction des Pêches. Ce contrôle peut s'effectuer à tout moment sur le terrain.

Article 11 : Les responsables des Stations Aquacoles et des Centres d'alevinage auront droit aux mêmes avantages que ceux accordés aux responsables des dites structures au sein de l'ancien Fonds National Forestier et Piscicole.

Article 12 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera ./-

Yaoundé, le 13 septembre 1983

Décision n° 108 / MINEPIA du 12 mai 1988

**portant transfert de matériels et équipements de pêche continentale
et de pisciculture.**

Le Président du Conseil d'Administration

DECIDE

AYANG Luc

Article 1^{er} - Le matériel et autres équipements de pêche et pisciculture cédés par le Gouvernement Japonais au Gouvernement Camerounais sont transférés à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM) à Douala qui en assure la garde.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Vu la constitution du 02 juin 1972 et les textes modifications subséquents ;

Vu le décret n° 86/1399 du 21 novembre 1986 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°86/1399 du 21 novembre 1986 portant modification de l'article 1^{er} du décret n°85/1173 du 24 août 1985 nommant les membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/704 du 14 juin 1986 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des pêches et des industries animales ;

Vu le décret n°74/991 du 16 décembre 1974 portant création de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime ;

Vu la convention du 11 juillet 1985 passée entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement camerounais ;

Vu les nécessités de service ;

Article 2.- Les recettes provenant de la location de ce matériel et autres équipements seront versées dans un compte spécial destiné à financer le projet "Promotion de la pêche continentale" conformément à la convention passée entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Japon visée plus haut.

Article 3.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera .

Yaoundé, le 12 mai 1988

*Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des
Industries Animales :*

Dr HAMADJODO Adjoudji .

Décision n° 098 MINEPIA

portant fixation des limites maximales de certains contaminants minéraux dans les denrées alimentaires.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU la loi n° 96/117 du 5 août 1996 relative à la normalisation ;

VU la loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire et vétérinaire ;

VU la loi n° 006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoosanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;

VU le décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;

VU le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

VU le décret n° 96/206 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

VU le décret n° 2002/216 du 21 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La présente décision a pour objet de fixer les limites maximales acceptables des contaminants minéraux tels que le Plomb (Pb), le Cadmium (Cd) et le Mercure (Hg) dans les crustacés.

Article 2.- Au sens de la présente décision, les produits de pêche et notamment les crustacés, ne doivent pas contenir dans leurs parties comestibles les contaminants minéraux présents dans le milieu aquatique, tels que le plomb, le cadmium, le mercure, à un taux tel que l'absorption alimentaire calculée dépasse les doses journalières ou hebdomadaires admissibles pour l'homme.

Article 3.- Les limites maximales acceptables pour les crustacés sont les suivantes :

Plomb	0,5 mg / Kg
Cadmium	0,5 mg / Kg
Mercure	0,5 mg / Kg

Article 4.- La Direction des Pêches, la Direction des Services Vétérinaires, les Délégations Provinciales de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales et le Bureau du Contrôle des produits Halieutiques (BCPH) sont, chacun en ce qui concerne, chargés de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée en Français et en Anglais, et communiquée partout où besoin sera./.

Yaoundé, le 13 novembre 2003

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales,

(é) Dr HAMADJODA ADJOUJJI

Décision n° 099 MINEPIA

portant fixation des normes des sulfites utilisées comme additifs dans les denrées alimentaires.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU la loi n° 96/117 du 5 août 1996 relative à la normalisation ;

VU la loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire et vétérinaire ;

VU la loi n° 006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoosanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;

VU le décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;

VU le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

VU le décret n° 96/206 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales ;

VU le décret n° 2002/216 du 21 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La présente décision a pour objet de fixer les normes limites des sulfites acceptables dans les parties des crustacés destinées à la consommation humaine.

Article 2.- Au sens de la présente décision les résidus de dioxyde de soufre dans les crustacés qui sont toujours traités par sulfatation ne doivent pas dépasser les normes admises dans les parties comestibles de ces produits.

Article 3.- Le niveau maximum admissible de dioxyde de soufre (SO₂) dans les parties comestibles des crustacés frais, congelés ou surgelés est de 150 mg/kg ou 150 mg/l.

Article 4.- La Direction des Pêches, la Direction des Services Vétérinaires, les Délégations Provinciales de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales et le Bureau du Contrôle des produits Halieutiques (BCPH) sont chacun en ce qui concerne, chargés de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée en Français et en Anglais, et communiqué partout où besoin sera ./.

Yaoundé, le 13 novembre 2003

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales,

(é) Dr HAMADJODA ADJOUJJI

Décision n° 100 MINEPIA

portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans le traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU la loi n° 96/117 du 5 août 1996 relative à la normalisation ;

VU la loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire et vétérinaire ;

VU la loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoosanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;

VU le décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;

VU le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

VU le décret n° 96/206 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

VU le décret n° 2002/216 du 21 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La présente décision a pour objet de fixer les normes de qualité des eaux utilisées dans le traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de ces produits et leurs sous-produits destinés à la consommation de l'homme.

Article 2.- On entend par eaux utilisées dans le traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture, toutes les eaux destinées aux fins visées à l'article premier, soit en l'état, soit après traitement de quelque origine qu'elles soient.

Article 3.- Les dispositions de la présente décision sont également applicables à toutes les eaux utilisées dans le traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture destinées à l'exportation.

Article 4.- Les eaux utilisées dans le traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent répondre aux critères organoleptiques, physico-chimiques, microbiologiques, aux paramètres concernant les substances indésirables et toxiques fixées à l'annexe de la présente décision.

Article 5.- La Direction des Pêches, la Direction des Services Vétérinaires, les Délégations Provinciales de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales et le Bureau du Contrôle des Produits Halieutiques (BCPH) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée en Français et en Anglais, et communiquée partout où besoin sera. ./-

Yaoundé, le 13 novembre 2003

*Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des
Industries Animales,*

(é) Dr HAMADJODA ADJOUJJI

ANNEXE I

à la Décision n° 100/MINEPIA

portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans le traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture

PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES

Paramètres	Valeur paramétrique (nombre/100ml)
<i>Escherichia coli (E coli)</i>	0
<i>Entrocoques</i>	0

Les eaux vendues en bouselés ou dans les conteneurs doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur paramétrique (nombre/100ml)
<i>Escherichia coli (E coli)</i>	0/250 ml
<i>Entrocoques</i>	0/250 ml
<i>Pseudomonas aerogenesa</i>	0/250 ml
Teneur en colonies à 22°C	100 ml
Teneur en colonies à 37°C	20 ml

ANNEXE II

à la Décision n° 100/MINEPIA

portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans le traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture

PARAMÈTRES CHIMIQUES

Paramètre	Valeur paramétrique	Unit	Notes
Acrylamide	0,10	m g/l	Note 1
Andmoine	5,0	m g/l	
Arsenic	10	m g/l	
Benzene	1,0	m g/l/l	
Benzo (a) pyrne	0,010	m g/l	
Bore	1,0	m g/l	
Bromates	10	m g/l	Note 2
Cadmium	5,0	m g/l/l	
Chrome	50	m g/l	Note 3
Cuivre	2,0	m g/l	Note 3
Cyanures	50	m g/l/l	
1, 2 - dichlorocéthane	3,0	m g/l	
Epichlorydrine	0,10	m g/l/l	Note 1
Fluorures	1,5	m g/l	
Plomb	10	m g/l	Notes 3 et 4
Mercure	1,0	m g/l	
Nickel	20	m g/l	Note 3
Nitrates	50	m g/l	Note 5
Nitrites	0,50	m g/l	Note 5
Pesticides	0,10	m g/l	Notes 6 et 7
Total pesticides	0,50	m g/l	Notes 6 et 8
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	m g/l	Somme des concentrations en composés spécifiés; Note 9
Sélénium	10	m g/l	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	m g/l	Somme des concentrations des paramètres spécifiés
Total trihalométhane (THM)	100	m g/l	Somme des concentrations en composés spécifiés ; Note 10
Chlorure de vinyle	0,5	m g/l	Note 1

ANNEXE III
à la Décision n° 100/MINEPIA

*portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans le traitement
des produits de la pêche et de l'aquaculture*

PARAMÈTRES INDICATEURS

Paramètre	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Aluminium	200	m g/l	
Ammonium	0,50	m g/l	
Chlorure	250	m g/l	Note 1
Clostridium perfringens (y compris les spores)	0	Nbre/100 ml	Note 2
Couleur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Conductivité	2500	m S cm-1à 20C	Note 1
Concentration en ion hydrogène	> 6,5 et <9,5	Unités pH	Notes 1 et 3
Fer	200	m g/l	
Manganèse	50	m g/l	
Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Oxydabilité	5,0	mg/l O2	Note 4
Sulfate	250	mg/l	Note 1
Sodium	200	mg/l	
Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Teneur en colonie à 22°C	Aucun changement anormal		
Bactéries Coliformes	0	Nbre/100 ml	Note 5
Carbone organique total (COT)	Aucun changement anormal		Note 6
Turbidité	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		Note 7

ANNEXE IV
à la Décision n° 100/MINEPIA

*portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans le traitement
des produits de la pêche et de l'aquaculture*

RADIOACTIVITE

Paramètre	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Tritium	100	Becquerel/l	Notes 8 et 10
Dose totale indicative	0,10	mSv/	Notes 9 et 10

Note de service n°043/MINEPIA/DIRPEC du 3 octobre 1983

*déterminant les attributions des volontaires du corps de la paix,
experts en pêche,*

Les volontaires du corps de la paix, nommés Directeurs des Stations Aquacoles ou affectés à la vulgarisation reçoivent les attributions ci-dessous :

I - ATTRIBUTIONS DES VOLONTAIRES NOMMES DIRECTEURS DE STATIONS AQUACOLES

- préparation du plan des travaux ;
- mise en exécution du plan ;
- organisation des journées aquacoles ;
- production de poissons de toutes tailles (alevins estivaux, poissons de consommation, etc...) mais avec un accent particulier à la production des alevins ;
- organisation et exécution des transports d'alevins ;
- organisation et surveillance des récoltes des étangs ;
- production et exploitation rationnelle des infrastructures aquacoles ;
- collecte et tenue à jour des statistiques sur la production et toute autre activité de la station ;
- promotion de l'aquaculture intégrée dans les stations aquacoles.

II - ATTRIBUTION DES VOLONTAIRES AFFECTES A LA VULGARISATION PISCICOLE EN MILIEU RURAL

Participation aux côtés des Moniteurs Piscicoles à l'encadrement et à la formation du monde rural, notamment:

- au recensement des pisciculteurs et des étangs existants ;

- à la prospection des emplacements des étangs à créer ;
- à la construction et à la réfection des étangs;
- à l'obtention des alevins des stations aquacoles pour les pisciculteurs;
- à l'emprisonnement des étangs;
- à l'entretien des étangs;
- à la nutrition des poissons;
- à la périodicité des vidanges;
- à l'étude du rendement ;
- à la récolte des statistiques piscicoles;
- à l'organisation des journées aquacoles, visites aux stations, excursions, démonstration des résultats ou méthodes intéressantes à l'attention des aquaculteurs.

Les volontaires, Directeurs des Stations Aquacoles, de même que tous les autres directeurs de stations sont tenus d'établir un rapport trimestriel.

Les volontaires, vulgarisateurs doivent établir un planning de travail mensuel à soumettre aux Directeurs de stations aquacoles relevant de leur unité d'action avant le 25 de chaque mois.

Ils doivent en outre établir un rapport trimestriel qu'ils m'adressent sous le couvert du Directeur de la Station Aquacole de leur unité.

Les rapports seront établis sur la base des modèles qui leur seront communiqués.

Les volontaires du corps de la paix relèvent en ce qui concerne la gestion et la discipline à la Caisse de Développement de la pêche Maritime.

Yaoundé, le 3 octobre 1983

Note de service n°59/MINEPIA/DIRPEC du 8 décembre 1983

déterminant les attributions des Moniteurs Piscicoles.

*Le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des
Industries Animales :*

AYANG Luc

Les Moniteurs Piscicoles, affectés aux Stations Aquacoles, et aux Centres d'alevinage ou ceux chargés de vulgariser la Pisciculture en milieu rural reçoivent les attributions ci-dessous.

1°/ - ATTRIBUTIONS DES MONITEURS AFFECTES AUX STATIONS AQUACOLES OU AUX CENTRES D'ALEVINAGE

- Superviser la construction ou la réfection des bassins, des étangs et toutes autres infrastructures de la Station Aquacole ou Centre d'Alevinage.
- Préparation initiale des étangs, fermeture des appareils de vidanges et mise en eau.
- Mise en charge des étangs ou bassins ;
- Collecte des produits d'abattoir, brasseries, minoteries, huileries et autres aliments de poissons.
- Composition de la nourriture des poissons.
- Nourrissage des poissons et fertilisation des étangs.
- Collecte des matières organiques (paille, déchets des animaux) et fabrication des composts.
- Surveillance du système d'eau ;
- Entretien des digues des étangs, des pêcheries et d'autres parties des étangs.

- Entretien du matériel d'usage ;
- Maintenance de la couleur verdâtre de l'eau.
- Tenue à jour des différents registres de la station.
- Et toutes autres tâches confiées à eux par le Directeur de la Station Aquacole.

2°/ ATTRIBUTIONS DES MONITEURS PISCICOLES AFFECTES A LA VULGARISATION PISCICOLE EN MILIEU RURAL

- Recensement des pisciculteurs et des étangs.
- Prospection des emplacements des étangs à créer.
- Obtention des alevins des Stations Aquacoles ou Centres d'alevinage pour les pisciculteurs.
- Formation et assistance aux pisciculteurs en ce qui concerne :
 - * la fertilisation des étangs ;
 - * la mise en charge ou l'empeisonnement des étangs ;
 - * l'entretien des étangs ;
 - * la construction des étangs ;
 - * la nutrition des poissons ;
 - * les techniques et périodicités des vidanges ;
 - * la conservation et la vente de poissons ;
 - * la récolte des statistiques piscicoles, c'est à dire la tenue à jour des fiches pour tous les aspects d'élevage piscicole ;
 - * l'organisation des journées aquacoles, visite aux Stations d'Élevage Piscicole, excursions, démonstrations des résultats ou méthodes inté-

ressantes à l'action des aquaculteurs.

Les moniteurs piscicoles sont soumis au statut de la caisse de Développement de la Pêche Maritime.

Toutefois, les Moniteurs Piscicoles vulgarisateurs doivent établir un planning de travail mensuel pour le prochain mois à soumettre au Directeur de la Station Aquacole dont ils relèvent avant le 25 de chaque mois.

De même ils sont tenus d'établir un rapport mensuel qu'ils doivent adresser au Directeur de la Station Aquacole dont ils relèvent avant le 10 du trimestre suivant

(avec ampliation au Chef de Sous-Secteur de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales territorialement compétent). Ces rapports seront établis sur la base des modèles qui leur seront communiqués.

Les Moniteurs Piscicoles doivent adresser toutes leurs correspondances et doléances au Directeur de la Station Aquacole de leur unité d'action, qui est seul habilité à communiquer avec la Direction, de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime./

Yaoundé, le 08 décembre 1983

Note de service n°50/MINEPIA/DIRPEC du 12 août 1987

explicitant les fonction des moniteurs de pêches.

*Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des
Industries Animales :*

AYANG LUC .

Les moniteurs des pêches dans leurs tâches d'encadrement des pêcheurs, sont spécialement chargés d'assurer les fonctions suivantes :

I - AU NIVEAU DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS.

Les moniteurs des pêches sont chargés de :

- promouvoir de bonnes relations et communications avec et entre les pêcheurs ;
- diffuser aux pêcheurs les informations et services concernant la profession de pêcheurs ;
- d'être d'appui aux centres de pêche en matière de technique et de gestion ;
- du recensement des pêcheurs et engins de pêche ;
- de l'identification de points de débarquement propices ;
- de l'organisation de Groupements ou Associations de pêcheurs.

II. AU NIVEAU DES ACQUISITIONS ET DE L'ENTRETIEN DES ENGINS DE PECHE.

Les moniteurs de pêche doivent aider les pêcheurs à :

- l'obtention d'engins et matériels de pêche du Centre de pêche ;
- l'entretien et la réparation des embarcations de pêche ;
- l'entretien et la réparation des moteurs hors bord.

Ils veillent aussi à l'amélioration des méthodes techniques de pêche.

III. AU NIVEAU DES CAPTURES,

MANUTENTION ET TRAITEMENT.

Les moniteurs des pêches suivent le processus du débarquement, de la manutention, du pesage et du traitement des produits et à chaque stade, et chaque fois qu'il le faut, ils conseillent les communautés des pêcheurs afin que leurs produits soient salubres et d'une excellente qualité.

Dans le cadre de leurs activités, les moniteurs des pêches sont appelés à percevoir une taxe à la production aux taux fixés annuellement par la loi des Finances. Les montants perçus seront versés tous les dix jours au Régisseur de recettes du Secteur dont ils relèvent.

IV AU NIVEAU DE L'AMENAGEMENT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES.

Les moniteurs des pêches doivent collaborer avec la communauté de pêcheurs en les sensibilisant au respect de la législation en matière de pêche.

Ils doivent ainsi vulgariser les informations sur la biologie des espèces, les aspects socio-économiques de la pêche, la taille du poisson débarqué, les méthodes d'emballage et de transport des produits, ainsi que le circuit de distribution.

V . COLLECTE DE STATISTIQUES ET RAPPORTS D'ACTIVITES.

Les moniteurs des pêches sont astreints à collecter les statistiques relevant de leurs activités et d'établir un planning de travail pour le prochain mois à soumettre au Chef de Sous-Secteur avec ampliation au Chef de Centre de pêche dont ils relèvent avant le 25 de chaque mois.

De même ils sont tenus d'établir sur la base des modèles qui leur seront communiqués un rapport mensuel d'activités qu'ils doivent adresser au Chef de Secteur et au Chef de Centre de Pêche dont ils relèvent. Les Chefs de Sous-Secteur doivent adresser à la direction

GUIDE DE PROCEDURE DE CONSTAT D'INFRACTIONS ET DE TRANSACTIONS EN MATIÈRE DE PECHE

des Pêches une copie sans rature des rapports mensuels des moniteurs des pêches.

Yaoundé le 12 août 1987

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales :

Dr HAMADJODA ADJOUDI

NB :

(I) Ce qui a uniquement trait aux infractions commises par des navires étrangers.

(II) Tous les responsables impliqués tant dans le constat des infractions que dans les transactions doivent être assermentés.

(III) Tout bateau de pêche étranger pris en flagrant délit dans nos eaux territoriales doit être dérouté à une de nos bases navales.

I. PREAMBULE.

Lorsqu'un navire étranger est pris en flagrant délit en matière de pêche dans nos eaux territoriales, l'Administration compétente dresse un procès-verbal conformément à la déontologie en la matière. Le bateau étant déjà dans une de nos bases navales, le Chef d'Etat Major Marine de ladite base prend l'attache du Délégué Provincial de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales territorialement compétent afin que ce dernier saisisse le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales par les moyens les plus rapides. De concert avec le Gouverneur de la Province concernée, le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales constituera une commission *ad hoc* chargée de constat d'infraction et en cas de besoin, transiger.

II. CONSTAT D'INFRACTIONS

(1) La commission *ad hoc* doit pro-

duire un procès verbal d'infractions comportant les indications suivantes :

- les dates du constat en toutes lettres ;
- l'identité complète des membres de la commission: nom, grade, fonction et lieu de service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- la description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- l'identité complète des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ;
- les références des articles de la loi interdisant ou réprimant l'acte commis ;
- le montant du cautionnement perçu éventuellement ;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde.

2) Le procès-verbal établi en quatre exemplaires au moins, reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux. Il est revêtu des signatures de tous ses membres, du requérant et s'il y a lieu de celle de la personne ayant servi d'interprète.

(voir modèle en annexe)

3) Le Ministre chargé de la Marine Marchande prend les dispositions qui s'imposent en ce qui concerne les navires en question.

III. VENTE DES PRODUITS DE PECHE TROUVES A BORD.

Au sein de la Commission *ad hoc* le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales toujours de concert avec le Gouverneur de la Province concernée, constitue une sous-commission *ad hoc* chargée de la vente immédiate aux enchères publiques des pro-

duits de pêche trouvés à bord conformément aux articles 117 alinéa 3 et 118 de la loi n°81-13 du 27 novembre 1981. Le produit de cette vente doit être versé dans les 48 h au Trésor Public.

Le président de ladite sous-commission *ad hoc* présentera le rapport de celle-ci dans les 72h à la Commission *ad hoc*.

IV. CAUTIONNEMENT.

La Commission *ad hoc* fixe le montant du cautionnement conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi précitée. Une fois ce montant perçu du délinquant, il est versé dans les quarante huit heures au Trésor Public.

V. BAREME DE CALCUL DU MONTANT DE LA PENALITE PREVUE A L'ARTICLE 117 ALINÉA 2 DE LA LOI N° 81-13 DU 27-11-81.

- a) Le calcul des amendes est fait de la manière suivante :
- valeur mercuriale des produits, objet de l'infraction = "A"
 - droits de licences de pêche, taxes d'agrément à profession de pêche TISV = "B"
 - amendes encourues (toutes les infractions commises en matière de pêche) = "C"
 - manque à gagner à l'Etat = "D" = $(A+B+C) \times 150$
 - dépenses occasionnées par le déroulement = "E"

Le montant à percevoir est égal à la somme des cinq éléments (A,B,C, D et E). A ce montant s'ajoutent les pénalités prévues dans les règlements en vigueur.

b) Faute d'éléments de calcul, le montant est fixé forfaitairement en tenant compte de l'article 190 de la loi ci-dessus. En d'autres termes, un navire ayant violé quatre articles de la loi aurait comme taux forfaitaire des amendes un montant allant de 2.000.000 à 4.000.000 de FCFA sans préjudice des amendes qui pourraient lui être infligées par la réglementation des autres administrations

(MINDEF, MINTPT, etc ...)

VI. GARDE DE BATEAU ET AUTRES OBJETS A BORD.

i) Tout navire étranger ayant servi à commettre une infraction est retenu jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

ii) La garde des objets saisis se fera conformément à l'article 119 de la loi susvisée.

VII. REPRESSIONS.

La Commission *ad hoc* communique au délinquant ses fautes en lui faisant connaître ses droits (règlement du différend par voie de tribunal ou de transaction). La transaction éteint l'action publique.

a) Règlement à l'amiable (transaction)

Si le délinquant opte pour la transaction, il le sollicite par écrit. Dans ce cas, ladite commission doit pouvoir terminer son travail dans les dix (10) jours qui suivent sa constitution, et le requérant a un délai maximum de trois (3) mois pour régler le montant convenu d'un commun accord et les débours dus aux autres administrations.

Le paiement des sommes dues au titre de la transaction se fait auprès du Trésor Public.

Les sommes versées au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction du montant de la transaction.

Les frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de transaction sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

Quel que soit le résultat de la transaction, la commission *ad hoc* est astreinte à produire un rapport de ses travaux en français ou en anglais dans les 15 jours qui suivent sa constitution. Ce rapport, établi en au moins 4 exemplaires, doit être daté et revêtu des signatures de tous ses membres et s'il y a lieu, de celle de la personne ayant servi d'interprète.

Sont jointes à ce rapport les pièces suivantes :

- 1) - Procès-verbal d'infraction ;
- 2) - Rapport de la sous-commission chargée de la vente des produits de pêche ;
- 3) - Photocopie du récépissé de cautionnement ;
- 4) - Photocopie de la quittance de versement du montant perçu de la vente des produits saisis ;
- 5) - Récapitulation des fautes commises et montant des sanctions arrêtées ;
- 6) - Accusé de réception des objets gardés à vue ;
- 7) - Toutes correspondances entre la commission *ad hoc* et les Administrations compétentes ;
- 8) - Autres documents jugés nécessaires et complémentaires ;
- 9) - En cas de transaction :
 - a) - demande de transiger introduit par le délinquant ;
 - b) engagement écrit par lequel le requérant reconnaît le montant convenu d'un commun accord ;
- 10) - Réserves émises par les membres de la commission *ad hoc* s'il y en a eu.

b) Règlement par voie judiciaire

En cas d'échec de la transaction, le rapport de la commission *ad hoc* est transmis dans un délai de quarante-huit heures au parquet (Art, 120. Alinéa 4 de la Loi susvisée)

VIII . GENERALITES

1) Le Délégué Provincial de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales de la Province concernée coordonne les travaux de la commission et tiendra régulièrement informé le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales de l' évolution desdits travaux.

2) Le cas de chaque navire doit être traité individuellement.

3) Les travaux de la commission *ad hoc* doivent revêtir un caractère confidentiel.

IX . ARTICLES DE LA LOI N° 81/13 DU 27 NOVEMBRE 1981 POUVANT ETRE VIOLES PAR UN BATEAU DE PECHE ETRANGER

Article 86 : Pêche sans licence

Article 92 : Agrément à la profession

Article 94 : Affermage des titres

Article 95 : Taxes correspondantes

Article 98 : Gestion et conservation des ressources halieutiques

Article 100 : Tonnage de jauge

Article 102 : Maillage

Article 124 : Refus d'obtempérer

Article 131 al 2 : Récidivisme et fuite

Yaoundé, le 2 juin 1989

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales,

INSTRUMENT D'ADHESION

A

l'accord portant création de l'organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la Pêche en Afrique (infopêche)

HAMADJODA Adjoudji

cord portant création de l'organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (infopêche) adopté à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Déclarons par les présentes, au nom de la République du Cameroun,

Adhérer a cet accord conformément à son article 14 paragraphes 1 et 2

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
CAMEROUN**

Ayant vu et examiné le texte de l'ac-

En foi de quoi, nous avons signé le présent instrument d'adhésion qui sera déposé auprès du directeur de la F.A.O.